DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Commune de Seyssel Haute-Savoie

PIECE N°4-3-PPR Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération en date du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,





PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

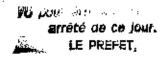
P.P.R. de SEYSSEL



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne
Service de Navigation Rhône-Saône

Préfecture de la Haute-Savoie Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Office National des Forêts Service de Restauration des Terrains en Montagne Service de Navigation Rhône-Saône

0 8 JUIN 1999



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

Pour le Préfet.

Commune de SEYSSEL

(Haute - Savoie)

Michel BERGUE

PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION

Pour copie conforme, LE CHEF DE SUREAU,

A. BOYARD

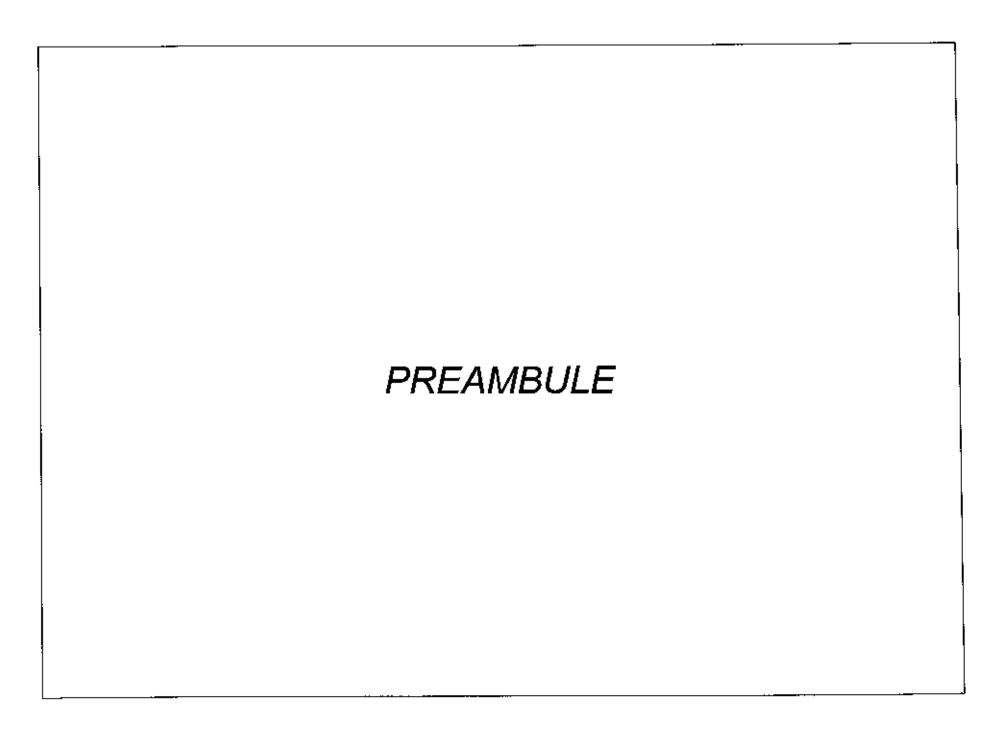
Décembre 1998

SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

<u>Pa</u>	ges
PREAMBULE	1
NOTE DE PRESENTATION	9
1. CADRE GEOGRAPHIQUE	11
2. CADRE GEOLOGIQUE	15
3. HYDROGRAPHIE	19
4. DONNEES CLIMATIQUES 4.1. Précipitations 4.2. Températures	20
5. LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS	21
5.1. DÉBORDEMENTS TORRENTIELS	21
5.1.2. Les crues historiques - Les Usses - Le Fier - Le Rhône - Les autres ruisseaux	

5.1.3. Inondation	
- Inondations indirectes - Inondations par ruissellement	
5.1,4. Estimation des débits	
- Sur le Rhône - Sur les petits affluents de rive gauche - Exemple de calcul sur une section d'écoulement	
5.1.5. Conclusion	
5.2. LES GLISSEMENTS DE TERRAINS	36
 5.2.1. Les sources de renseignements 5.2.2. Les différents types de glissements 5.2.3. Historicité 5.2.4. Inventaire des zones en glissement actif 5.2.5. Inventaire des zones de glissement superficiel ou de fluage 5.2.6. Conclusion 	
5.3. LES ZONES HUMIDES	47
5.3.1. Les sources de renseignements 5.3.2. Inventaire des zones à caractère humide	
5.4. LES CHUTES DE PIERRES	50
5.4.1. Les sources de renseignements 5.4.2. Localisation des phénomènes	
5.5. LE RISQUE SISMIQUE	51

6,	LA CARTE DES ALÉAS	. 56
	6.1. Notion d'aléa	
	6.1.1. Définition 6.1.2. La carte des aléas 6.1.3. Description des zones d'aléas	
7.	LA CARTE P.P.R LA CARTE REGLEMENTAIRE	64
	7.1. Notion de risque 7.2. Le zonage réglementaire 7.3. Le règlement	
8.	MESURES DE PREVENTION	65
	8.1. L'affichage des risques8.2. Les mesures de prévention physiques8.3. La portée des mesures8.4. Rappel des dispositions réglementaires contribuant à la prévention des risques naturels	
A	NNEXES : loi Décrets	7 1
'n	' 1 -Décret du 5 mars 1973 Portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL.	
'n	2 -Décret du 5 mars 1973 Déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL.	
'n	3 -Loi nº 95-101 du 2.02.95 Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95).	
n'	4 - Décret n° 95-1089 du 5.10.95 Relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.	
'n	² 5 - Arrêté de prescription n° 95-01 du 28.12.95 Prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSEL.	



Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le P.P.R., institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (cf. annexe 3) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (cf. annexe 4), détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en œuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations et débordements torrentiels,
- mouvements de terrain.
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

II - OBJECTIFS

Les études de P.P.R. sont préconisées dans un but de prévention. Il s'agit principalement de définir, dans l'état actuel des connaissances, les mesures qui permettent de limiter l'exposition aux risques naturels (inondations, débordements torrentiels, mouvements de terrain, avalanches) des personnes et des biens et, corrélativement, dans le cas d'inondation, de préserver les zones d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

On veillera donc à ne pas augmenter la vuinérabilité (biens, personnes) en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque.

III - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription (cf. annexe 5).

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

(décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)

PRESCRIPTION

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé d'instruire le projet.

Elaboration d'un projet de P.P.R. par les Services R.T.M. et S.N.R.S.

	CONSULTATIONS Si le projet concerne des terrains s	igricoles ou des terrains forestlers
* Avis du ou des conseils municipaux (s'il n'est pas rendu dans un délais de 2 mols, Il est réputé (avorable)	* Avis de la Chambre d'Agriculture (s'il n'est pas rendu dans un délais de 2 mols, il est réputé favorable)	* Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (s'il n'est pas rendu dans un délal de 2 mols, il est réputé favorable)
	re de Mise a L'ENQUETE PUB 11-4 à R 11-14 du Code de l'expr ENQUETE PUBLIQUE	

Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Eventuellement prise en compte des avis requelills lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique.

APPROBATION ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

Publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département et publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

Affichage en mairie (un mols)

Diffusion du document approuvé à tous les services concernés (mairies, DDE, DDAF, DIREN, DRIRE, SNRS, Préfecture - Sécurité Civile, Ministère de l'environnement, services consultés, ...)

Le P.P.R. approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126.1 et R 123.36 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

IV - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

- 1. Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, rappelle la procédure d'étaboration du P.P.R., décrit les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.
- 2. Le (ou les) document (s) graphique (s) délimite (ent) :
 - les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
 - les zones non directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- . zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,
- . zones moyennement exposées,
- zones faiblement exposées.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones susmentionnées.

En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

En zones moyennement et faiblement exposées,

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.

Ces mesures devront être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

V - OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

VI - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de SEYSSEL a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°95/01 du 28/12/1995.

Il prévoit que le P.P.R. portera sur les parties de la commune urbanisées et urbanisables à moyen terme. Sont exclus les versants boisés de la montagne des Princes.

Le Service Navigation Rhône-Saône a été associé à l'élaboration du P.P.R de SEYSSEL pour la partie traitant des crues du Rhône.

VII - PLANS DE SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) VALANT P.P.R.

Un Plan des Surfaces Submersibles intéressant le département de la Haute-Savoie, concernant la seule commune de SEYSSEL, a été approuvé par le décret du 5 mars 1973 (cf. annexes 1 et 2).

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques connues, celle de 1856;
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Les Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) créés par le décret-loi d'octobre 1935 et complétés par le décret d'application du 20 octobre 1937 sont les plus anciens documents visant à contrôler les nouvelles constructions dans les zones inondables. Ils se sont révélés en partie inadaptés au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans ces zones.

- Ils visaient essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux. De ce fait, le contrôle des autorisations d'utilisation du sol ne pouvait prendre en compte de manière satisfaisante la sécurité des personnes et des biens, en particulier pour les implantations antérieures à ces documents.

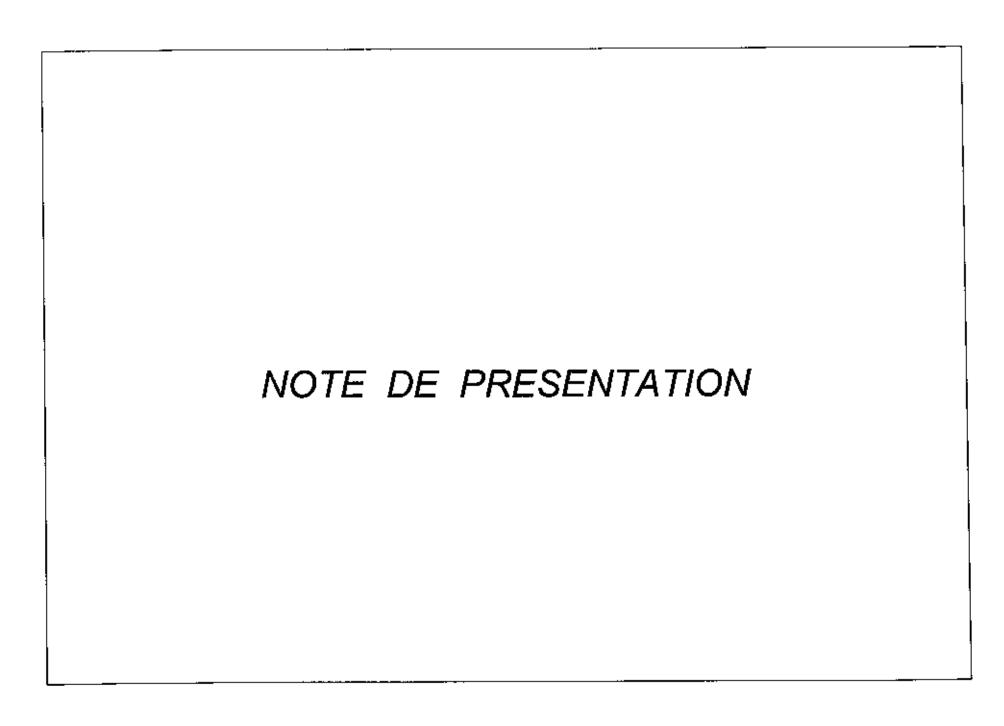
- Ils soumettaient à déclaration l'édification de certains ouvrages, plantations, aménagements dans la zone inondable qu'ils délimitaient. Cette procédure d'autorisation au coup par coup n'a pas permis de prévenir les conséquences du cumul de multiples projets dont chacun, individuellement, ne portait atteinte de manière significative ni au libre écoulement des eaux, ni à la préservation des champs d'inondation.

Ils présentaient néanmoins l'avantage de prendre en compte les nécessités d'écoulement des eaux sur des tronçons de vallée.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles abroge dans son article 13 le décret du 20 octobre 1937 relatif aux P.S.S.. Ils ont actuellement valeur de P.P.R..

Afin de disposer d'un document unique relatif aux risques naturels sur la commune de SEYSSEL, il a été décidé d'intégrer le P.S.S. valant P.P.R., au P.P.R. multirisques.

A cette occasion le P.S.S. approuvé en 1973, a été remis à jour par le Service Navigation Rhône-Saône.



1. CADRE GEOGRAPHIQUE

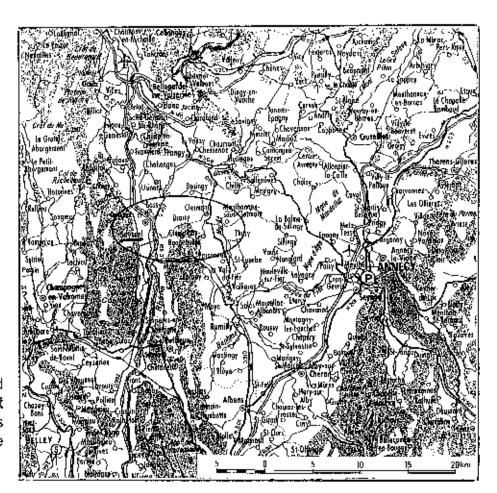
La commune de SEYSSEL est située à l'Ouest du département de la Haute-Savoie, en rive gauche du Rhône. Son chef-lieu est implanté à 264 m d'aftitude.

Le territoire communal s'étend sur 17 km², entre les communes de :

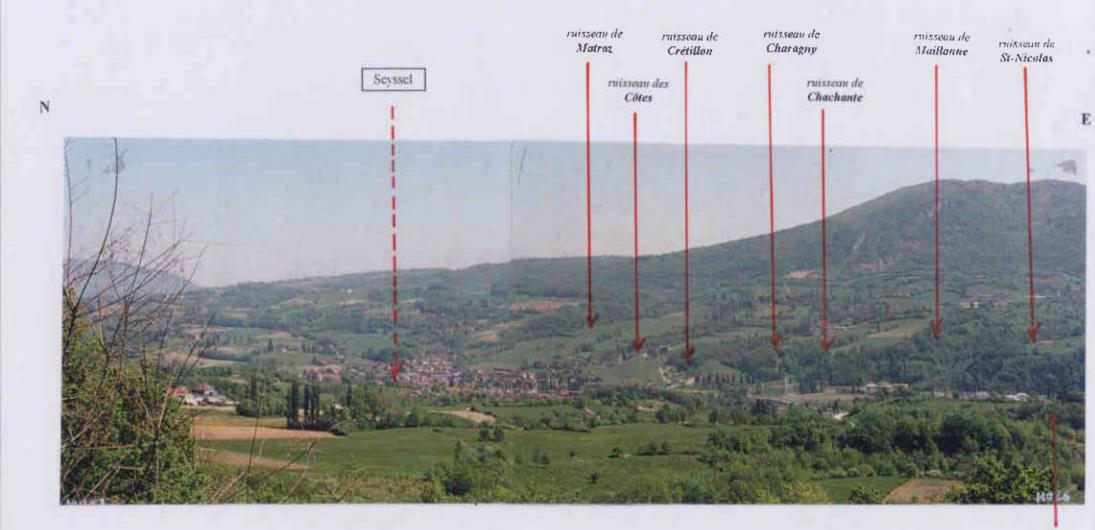
- BASSY
- DESINGY
- DROISY
- VAL-DE-FIER
- MOTZ (Savoie)
- SEYSSEL (Ain) et
- CORBONOD (Ain).

La commune de SEYSSEL se développe en grande partie sur le flanc Ouest de la Montagne des Princes. Le point culminant de la commune se trouve au sommet de cette montagne à 930 m d'aititude et le point le plus bas à la confluence Fier-Rhône, à 253 m d'altitude.

La vallée principale, d'orientation générale Nord-Sud, correspond d'abord aux Usses, puis au Rhône. Ces deux cours d'eau reçoivent en rive gauche les apports de quelques ruisseaux provenant des coteaux de la Montagne des Princes et du Fier qui marque la limite Sud de la commune (panorama 1 et 2).

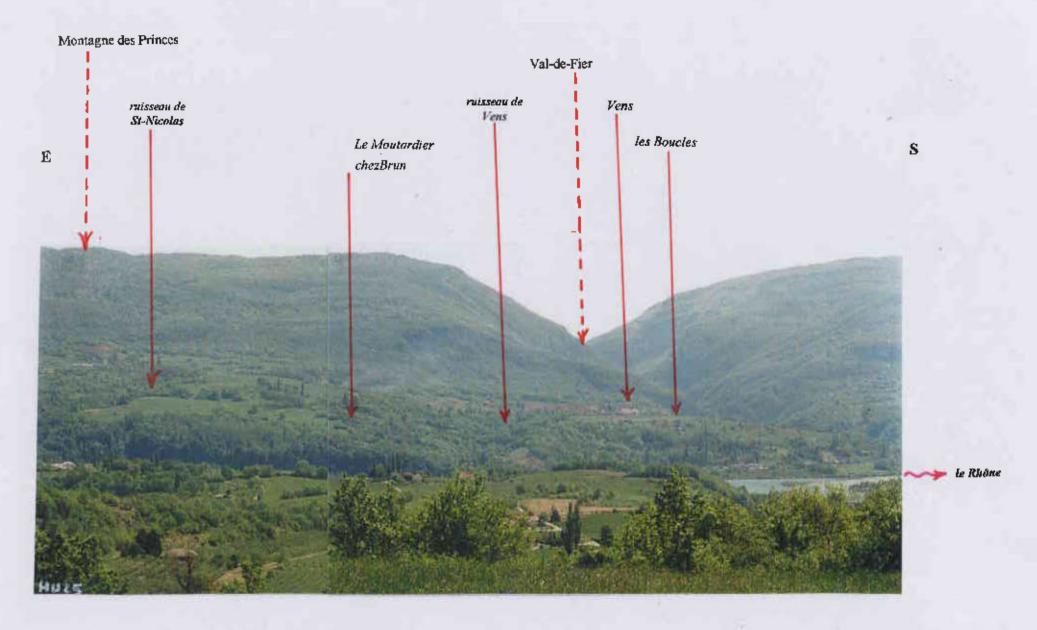


PANORAMA -1



le Rhône

PANORAMA -2



2. CADRE GEOLOGIQUE

D'un point de vue géologique le territoire communal de SEYSSEL s'étend :

- à l'Est, sur la retombée occidentale du chaînon anticlinal jurassien de la Montagne des Princes,
- à l'Ouest, sur le bassin molassique de Bellegarde-Seyssel (cf. Fig. 1 : carte géologique).

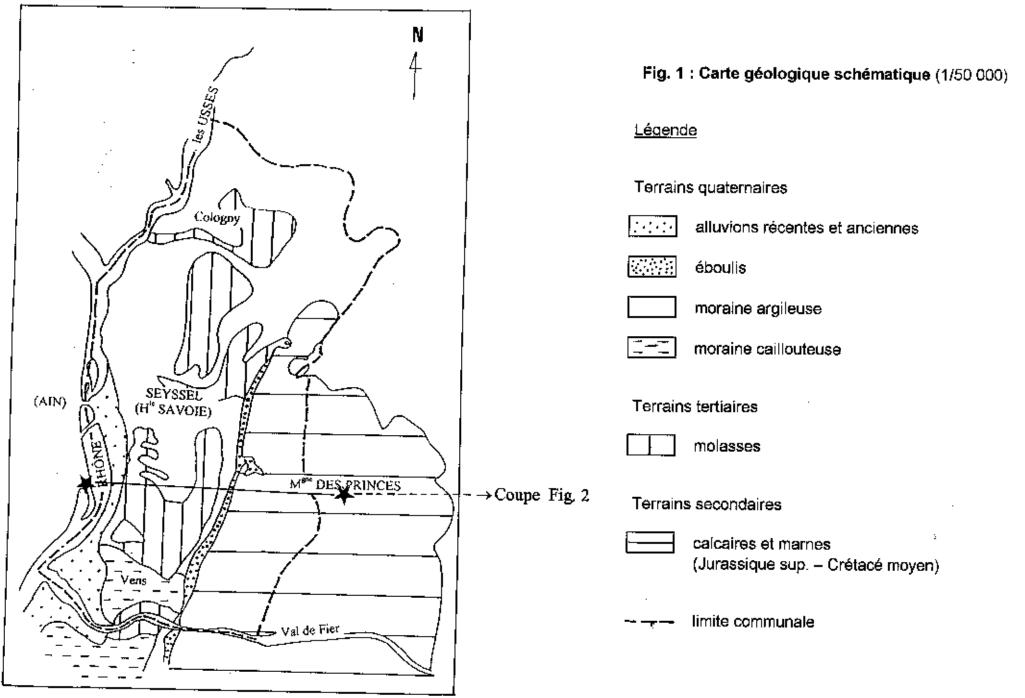
L'anticlinal de la Montagne des Princes - Gros-Foug correspond à un pli mésozoïque dissymétrique, aux flancs redressés parfois jusqu'à la verticale. Le coeur du pli est constitué de calcaires du Jurassique et le reste par les calcaires massifs du Crétacé inférieur et moyen.

Les efforts tectoniques intenses ont affecté le flanc occidental d'une dysharmonie interne et de nombreuses cassures et décrochements transversaux. La Montagne des Princes se termine au Nord, par un périclinal s'ennoyant sous la plaine de Frangy.

Le bassin de Bellegarde-Seyssel correspond à un synclinal tertiaire à substratum urgonien. Il est dissymétrique. Elargi au Nord de la commune, il devient de plus en plus symétrique et étroit en allant vers le Sud. Ce synclinal a été largement rempli par les **molasses gréso-argileuses** du Tertiaire.

Les dépôts de moraine argileuse ou caillouteuse du quaternaire forment d'importants placages au bas des reliefs.

Le long des Usses, du Rhône et du Fier, des alluvions récentes sont enchâssées dans le substratum (cf. Fig. 2 : coupe géologique).



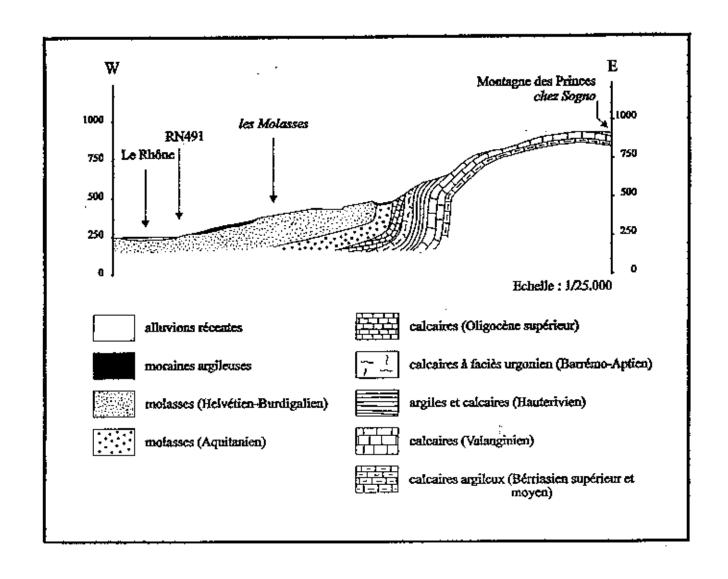


Fig. 2 : Coupe géologique schématique

HYDROGRAPHIE

La commune de SEYSSEL est drainée par le Rhône dont le cours emprunte l'axe synclinal molassique du bassin Bellegarde-Seyssel. Le fleuve a fait l'objet d'importants aménagements en vue de la production hydroélectrique. Des barrages au "fil de l'eau" ont ainsi été réalisés, dont l'un se trouve sur la commune : le barrage de Seyssel.

L'endiguement partiel du Rhône associé à cet aménagement, ainsi que la mise hors d'eau de terrains liée au barrage de Chautagne ont modifié au cours des années, les zones d'épandage des crues du fleuve.

Sur la commune de SEYSSEL, le Rhône a pour affluent :

3.1. Les Usses,

qui drainent les bassins de Cruseilles et de Frangy. Sur la commune de SEYSSEL, elles entaillent les molasses tertiaires. Les Usses forment la limite avec la commune de Bassy, au Nord.

Elles reçoivent, en rive gauche, les apports des ruisseaux de Ry, de La Combe, des Guaffettes, des Raffaray et des Ecrevisses.

3,2. Quelques petits ruisseaux généralement busés dans leur partie inférieure :

ruisseaux de Saint-Victor, de Matraz, des Côtes, de Charagny, de Crétillon, de Chachante, de Maillanne, de Saint-Nicolas et de Vens.

3.3. Le Fier.

qui draine tout le bassin Annécien. Il a lui aussi été aménagé en vue de la production hydroélectrique. Le barrage le plus en aval se situe dans la cluse du Val-de-Fier où le Fier entaille profondément l'anticlinal de la Montagne des Princes - Gros-Foug. Il marque, au Sud, la limite avec la commune de Motz, en Savoie.

4. DONNEES CLIMATIQUES

Des liens étroits existent entre l'apparition de phénomènes naturels dommageables et le caractère exceptionnel de certains facteurs climatiques. C'est pourquoi cette donnée est importante à connaître pour l'approche et la connaissance de divers phénomènes. En l'absence de poste météorologique sur la commune de SEYSSEL, la station de référence la plus proche est celle d'Usinens située à 4,5 km au Nord (alt. 417 m).

4.1. - Les précipitations

Avec un total annuel moyen de 1083 mm d'eau, le secteur appartient à la zone la moins arrosée de la Haute-Savoie. Néanmoins, certaines années sont humides (1 351 mm en 1993).

Les mois les plus arrosés sont : novembre, décembre et janvier. Viennent ensuite octobre, février, septembre et juin. Le mois de mars est le moins pluvieux.

4.2. - Les températures

Les températures moyennes mensuelles varient entre (-2.1 °C) et un maximum de (+26.8 °C) en juillet.

5. LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS

Sur un agrandissement au 1/12 500e de la carte IGN 1/25 000e sont représentés d'une part, tous les événements qui se sont produits d'une façon certaine et d'autre part, les événements supposés anciens ou potentiels, déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain, mais dont on ne possède pas de témoignage irréfutable.

5.1. LES DEBORDEMENTS TORRENTIELS

5.1.1. les sources de renseignements

- □ la photo-interprétation
- III la prospection de terrain et l'enquête auprès d'habitants
- Ia consultation d'autres études.
- Etude réalisée par le S.N.R.S. pour tout ce qui concerne les crues du Rhône.

5.1.2. Les crues historiques

La commune possède trois grands cours d'eau susceptibles de provoquer de fortes inondations. En raison des crues fréquentes survenant sur les Usses, ce sont elles qui ont le plus marqué la mémoire collective.

les Usses :

les Usses sont susceptibles de déborder même pour des crues de très faible période de retour. La configuration de la vallée sur la commune de SEYSSEL, avec un fond plat bordé par des falaises de molasse favorise la submersion de toute la surface de la vallée lors de crues de période de retour centennale. De plus, les Usses peuvent présenter un fort charriage en matériaux comme le montre le lit (photo n°1).

Dans ce contexte, tout aménagement dans la vallée des Usses serait très vulnérable entre le pont de Châtel et le pont de Bassy. Il faut ajouter que les ruisseaux de Ry, de la Combe et de Raffaray affluents des Usses, sont eux aussi capables de déborder.

janvier 1910 : 340 m³/s (d'après "Quelques nouveautés sur le régime du Rhône" M. PARDE, éd. 1942),

15/16 février 1990 : la RD992 est coupée et le pont de Châtel endommagé (300 m³/s),

23 décembre 1991 : la RD992 est coupée,

8 octobre 1993 : la RD992 est coupée, elle a été environ 10 fois inondée entre 1993 et 1994, avec parfois 1 m d'eau

sur la chaussée.

le Fier :

La configuration de la confluence du **Fier** est un facteur défavorable lors de périodes de crues, car le Rhône a tendance à remonter le cours du Fier, empêchant son écoulement. C'est alors qu'une partie des terrains situés de part et d'autre de la confluence et en amont du pont sont menacés (**Chez Jacquier**).

En situation de crues concomitantes du Fier et du Rhône, la montée des eaux pourrait se faire sentir bien à l'amont du pont du Fier et menacer très sérieusement le secteur des Plats.

mai 1856 : 1 000 m³/s (d'après "Quelques nouveautés sur le régime du Rhône", M. PARDE, éd. 1942).

février 1990 : 910 m³ (période de retour 15 ans)

23 décembre 1991 : 900 m³/s à SEYSSEL.

• le Rhône :

Les traditions écrites permettent de faire remonter à près de treize siècles les débuts du rôle dévastateur qu'a joué le Rhône dans la calamité de l'inondation.

La vallée du Rhône est donc irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce fleuve, et ce malgré les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône. Selon leur importance, ces inondations peuvent représenter un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque, par une loi de 1858, il a imposé l'établissement de Plans de Zones Inondées (P.Z.I.) pour la Vallée du Rhône afin de contrôler les implantations de digues.

"Les nouvelles du Haut-Rhône sont graves. La chaussée du chemin de fer de Lyon à Genève a été couverte par les eaux, entre Culoz et Seyssel, et la circulation sur cette voie est interceptée ; on ajoute même que la chaussée aurait en certains points gravement souffert." (La Gazette de Lyon du 5 novembre 1859).

"... Le fleuve débordait à Seyssel et s'est répandu dans la partie les plus basses de la ville" (Journal de l'Ain du 2 novembre 1859).

Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

En effet, au-delà des biens et des personnes, les activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, ou bien les voies de communication, de transport de l'énergie, des matières premières sont interrompues, outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées ou isolées (problèmes de relogement, etc...);

On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation.

Enfin la main de l'homme peut modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du Conseil Municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais mis en place pour le passage du chemin de fer : "... nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer ... Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue, ... les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840 ; ..."

On le voit, il faut assurer le libre écoulement du fleuve, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue. Il peut paraître qu'un "petit" remblai ne changera pas la physionomie du fleuve, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être à l'origine d'une augmentation du risque.



Photo n° 1 : Le lit des *Usses*La photo est prise de la RD992 en zone inondable *(photo RTM mai 1995)*

Crues importantes du Rhône à Seyssel

1816 : crue atteignant la cote de 254.60 (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE, éd. 1925)

1856 (*) : crue atteignant la cote de 254.55 (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE, éd 1925)

1910 — : crue atteignant la cote de 255.50 pour un débit de 2 200 m³ (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE,

éd 1925)

1944 : crue exceptionnelle

1990 : débit de 1 700 à 1 800 m³/s

1993 : débit de 1 500 m³/s.

Les autres ruisseaux :

D'après les dires des habitants, les ruisseaux de la commune de SEYSSEL n'ont rien de redoutable. Cependant, il semble que ceux situés aux alentours immédiats du chef-lieu ont tendance, ou avaient tendance a déborder surtout sur les routes, au niveau de passages busés.

Pour parer à certaines de ces situations, la commune a déjà construit trois petits bassins de décantation sur les ruisseaux des *Côtes*, de *Charagny* et de *Maillanne*.

1977 : fort débit pendant toute l'année,

1991 : débordement sur la route aux *Clostan*, 1993-1994 : débordement sur la route aux *Clostan*.

m Ruisseau des Côtes

1991 : débordement sur le CD52 au niveau des *Prairie*, 1993-1994 : débordement sur le CD52 au niveau des *Prairie*.

m Ruisseau de Charagny

1991 : débordement au niveau de Pré-Bandit.

^(*) Le S.N.R.S. ne dispose d'information sur la zone d'expansion des eaux, que pour la crue de 1856.

Dans les tableaux suivants les ruisseaux secondaires sont regroupés et font l'objet d'un bref descriptif (dynamique, menace, ...).

Ruisseau Lieu-dit		Description du phénomène	Remarques		
Saint-Nicolas	Bas de Montauban	Lors de crues, à la sortie du thalweg, le ruisseau a tendance à sortir de son lit, ionger l'usine et s'étaler sur la partie gauche du parking ainsi que dans le champ en contrebas. Bien que les débits de pointe soient modestes, la section ne suffit pas à l'écouler dés la sortie du thalweg. Du fait de la nature des berges en amont ainsi que des nombreux arbres en travers du lit du ruisseau, les risques d'embâcles lors de fortes pluies ne sont pas négligeables. Il en va de même pour les apports en matériaux pouvant surélever le lit.	Il est possible que ce ruisseau divague lors de fortes pluies dans les champs situés à l'aval de son exutoire. L'apport en matériaux peut être conséquent.		
Maillanne	Les Perrières	Ce ruisseau a déjà occasionné des problèmes, ce qui a conduit la commune à construire un bassin de décantation juste à la sortie du thalweg. Malgré le faible débit liquide attendu lors de crues, ce ruisseau est capable d'avoir un fort transport en matériaux.	Risques d'embâcles.		

Ruisseau	Lieu-dit	Description du phénomène	Remarques	
Chachante et Crétillon	Pré-Dombet	Le Crétillon se jette, par l'intermédiaire d'une buse, dans le champ de Pré- Dombet et le Chachante en fait en partie de même. De très nettes marques d'arrivées d'eau sont visibles dans le champ.	Le <i>Pré-Dombet</i> est une zone classée comme inondable par le Rhône sur le zonage CNR. Bien que ce soit moins le cas du fait des nouveaux aménagements de la RD991, le Pré reste toujours inondable par les ruisseaux et peut-être par infiltration.	
Charagny	Pré-Bandit	Ce ruisseau a déjà occasionné des problèmes ce qui a conduit la commune à construire un bassin de décantation juste à la sortie du thalweg. Malgré le faible débit liquide calculé lors de crues, ce ruisseau est capable d'avoir un fort transport en matériaux.	l'intermédiaire lamp de Préte en fait en très nettes u sont visibles de la RD991, le Pré reste toujours inondable par les ruisseaux et peut-être par infiltration. Du fait de la nature des berges et le mauvais entretien de leur végétation et amont, le risque d'embâcles n'est panégligeable. De plus, le débit liquide attendu pour cruisseau peut être plus fort que celusen matériaux. Du fait de la nature des berges et le mauvais entretien de leur végétation et amont, le risque d'embâcles n'est panégligeable. De plus, le débit liquide attendu pour cruisseau peut être plus fort que celusen matériaux. De plus, le débit liquide attendu pour cruisseau peut être plus fort que celusen matériaux peut être plus fort que celusen matériaux. De pluvieux, des légèrement s, jardins). Le problème est surtout lié à un passag busé mal calibré. Les apports et la buse a été bouchée, entraînant un service de la compte et la buse a été bouchée, entraînant un service de la compte de la c	
Charagny	Charagny Est et Ouest	Lors d'épisodes très pluvieux, des habitations ont été légèrement touchées (caves, garages, jardins).	Le problème est surtout lié à un passage busé mal calibré. Les apports en matériaux n'ont pas été pris en compte et la buse a été bouchée, entraînant un débordement du ruisseau de chaque côté.	

Ruisseau	Lieu-dit	Description du phénomène	Remarques
Les Côtes	Les Maillettes et la Prairie Est-Ouest	Suite à des problèmes liés au débordement de ce ruisseau, la commune y a réalisé un petit bassin de décantation. Malgré son faible gabarit il est susceptible de transporter une quantité non négligeable de matériaux. Lors de fortes pluies, la route est inondée pendant quelques minutes et le bassin de décantation est rempli d'eau. Il faut donc craindre que pour des épisodes pluvieux plus défavorables (orages sur sois secs ou fortes pluies sur sols déjà saturés), le bassin de rétention soit dépassé. Les maisons du côté gauche du ruisseau seraient alors inondées.	Le débit liquide attendu pour ce ruisseau peut être plus fort que celui calculé. En effet, il reçoit les apports des cunettes du CD57 recueillant les eaux de zones très imperméabilisées (routes, habitations).
le Matraz	la Crotte et les Clostans Est et Ouest	Lors de fortes crues ce ruisseau déborde sur le chemin rural des Cłostans. Ce ruisseau est capable d'avoir un fort débit liquide. A la sortie de son thaiweg, le ruisseau passe sous une maison. Bien qu'il n'y a jamais eu de problème selon le propriétaire, le risque d'inondation en cas d'obstruction de la voûte est très grand. Pour éviter cela, il faut que l'entretien du ruisseau soit soigné, ce qui n'est pas le cas actuellement.	Du fait de la nature des berges en amont (glissement du <i>Plat du Doigt</i>) ainsi que les nombreux arbres cassés en travers du lit du ruisseau (liés aux fortes chutes de neige de l'hiver 1990) le risque d'embâcles lors de fortes pluies n'est pas négligeable.

Ruisseau	Lieu-dit	Description du phénomène	Remarques		
Affluent du ruisseau de Sur la Roche	Le Carron	Après de grosses pluies, le ruisseau sort de son fossé et inonde un jardin, traverse la voie communale n°5 et bute contre une maison en contre bas. Ce ruisseau est en partie alimenté par les égouts de <i>Valod</i> et les cunettes de la voie communale n°3.			
Ranfferay	Longeray d'en Haut	Au niveau du chemin rural, le ruisseau forme un coude puis passe sous ce chemin par l'intermédiaire d'une buse. A ces deux niveaux, le ruisseau est susceptible de déborder et de s'étaler dans le champ en contrebas.			
la Combe	La Courtemeille	Le ruisseau a tendance à déborder en rive gauche lors de fortes crues.			

Ruisseau	Lieu-dit	Description du phénomène	Remarques
Le Ry	Châtel	Deux habitations situées en rive gauche du ruisseau, en amont de la RD992 sont dans un site vulnérable. Leur propriétaire nous a cependant dit qu'il n'avait jamais été inondé. Néanmoins 3 points nous semblent préoccupant O Au niveau des bâtiments, le ruisseau est bien encaissé (1.5 à 1.8 m). Mais juste en amont, une zone humide correspondant à une partie du lit majeur n'est située qu'à 50 cm endessous de la plate-forme où reposent les bâtiments. A ce niveau, un débordement lors de fortes crues est tout à fait possible. Le propriétaire nous a dit qu'à cet endroit il y avait auparavant une ferme. Lors de crues, il y avait 1.5 m d'eau dans la cave. Depuis, le terrain a été surélevé et le lit du ruisseau s'est creusé. Les berges du ruisseau sont très mal entretenues. De nombreux arbres obstrues en partie la section d'écoulement. De plus, les sois constituant les berges sont instables. On note 2 zones correspondant à de forts mouvements (Les Crozets, Les Teppes) susceptibles de fournir une quantité de matériel non négligeable. Le risque d'embâcles est important.	

5.1.3. Inondation

De nombreux secteurs situés, entre le chef-lieu et la confluence du Fier, restent confrontés sinon à des problèmes de submersion directe, en tout cas à des risques d'inondations de plusieurs origines.

inondations indirectes

- les remontées de nappes alluviales,
- le refoulement des eaux dans les réseaux d'eaux pluviales et les ruisseaux affluents,
- la stagnation d'eaux pluviales liée à une insuffisante capacité d'infiltration des terrains en période de crue.

inondations par ruissellement

Une grande partie de la configuration des terrains de la commune de SEYSSEL correspond à une couche plus ou moins épaisse d'argile à cailloutis (moraine argileuse) posée sur de la molasse. Lors d'épisodes pluvieux, la saturation des terrains arrive assez rapidement entraînant ainsi un ruissellement des eaux en surface.

De ce fait, les habitations de plain pied risquent d'être inondées si le drainage n'est pas satisfaisant.

Il faut noter que le drainage systématique est une solution locale qu'il faut pouvoir intégrer au contexte global. Les eaux collectées viennent rapidement saturer les fossés et les cours d'eau si ceux-ci n'ont pas le gabarit nécessaire pour les recevoir. Le problème est alors déplacé à l'aval, et les risques de débordements sont accentués.

5.1.4. Estimation des débits

Sur le Rhône

Sur le Rhône à proximité de SEYSSEL on dispose de stations limnimétrique permettant de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans. Le calcul statistique et les ajustements qui en découlent, permettent de connaître la probabilité d'occurrence du phénomène et permet d'estimer les crues théoriques classiques (F10, F100).

De plus dans le cadre des aménagements du Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône a produit des études hydrauliques et notamment les lignes d'eau à partir desquelles les zones inondables ont été définies en bordure du Rhône.

Sur les petits affluents de rive gauche (hormis les Usses et le Fier)

Ces calculs de débits ne sont qu'informatifs. En effet, la validité des formules sur de si petits bassins versants est relative. De plus, le réseau karstique qui s'est développé dans le massif calcaire de la Montagne des Princes peut fausser les calculs. L'eau s'y infiltre et ressort par des résurgences comme celles du *ruisseau des Sept Fontaines*, affluent du *Matraz*. En l'absence d'études poussées, il est difficile de dire dans quel bassin versant ressortent les eaux de pluie tombées sur la Montagne des Princes.

Ajouté à cela, certains ruisseaux (les Côtes, Charagny, Crétillon) possèdent sur leur bassin versant de fortes zones imperméabilisées : routes, nombreuses habitations. Dans ce cas, les débits observés peuvent être supérieurs à ceux calculés.

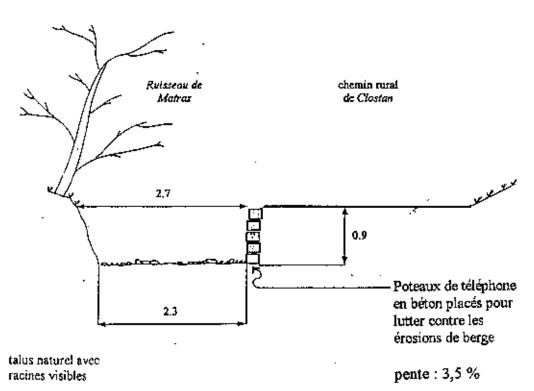
Les résultats obtenus doivent donc être pris comme un ordre de grandeur de débits susceptibles de se rencontrer dans ces ruisseaux.

LES DEBITS DE POINTE

Ruisseaux	Superficie du Bassin versant (km²)	Longueur (m)	Dénivelé (m)	Pente (%)	Méthode de calcul	Débit Q ₁₀ (m³/s)	Débit Q ₁₀₀ (m³/s)
	[•	1	CRUPEDIX	3.2	8.0
Ry	4.06	4000	406	10,15	RATIONNELLE	9.0	17
•					SOGREAH	5.6	
la Combe	0.27	1350	214	15.85	CRUPEDIX	0.4	0.9
			İ		RATIONNELLE	0.6	1.2
		· ·		,	CRUPEDIX	1.4	3.4
Raffaray	1.36	2600	403	15,50	RATIONNELLE	3.0	5.7
					SOGREAH	2.7	
Matraz	"			<u> </u>	CRUPEDIX	2,2	5.3
(au niveau de	2.42	3100	635	20.50	RATIONNELLE	5.4	10.1
Clostan)	surface calcaire inclue				SOGREAH	6.0	
Metraz			Ţ <u></u>		CRUPEDIX	2.5	6.3
et	3.00	3400	665	19.60	RATIONNELLE	6.7	12.5
Goquinan	surface calcaire inclue				SOGREAH	7.0	
les Côtes	0.29	1600	530	33.00	CRUPEDIX	0.4	1.0
				ļ	RATIONNELLE	0.6	1.2
Charagny	0.18	1400	340	24.30	CRUPEDIX	0.3	0.7
			1		RATIONNELLE	0,4	0.8
Maillanne	0.14	1000	256	25.60	CRUPEDIX	0.2	0.5
					RATIONNELLE	0.3	0.6
Saint-Nicolas	1.00	2300	676	29.40	CRUPEDIX	1.1	2.6
			1		RATIONNELLE	2.2	4.2
de Vens	1.00	2400	657	27.40	CRUPEDIX	1.1	2.6
			1		RATIONNELLE	2.2	4.2
Formule CRUI	PEDIX: Q ₁₀ = S ^{0,8} (P ₁₀ /8	(0) ² av	ec P ₁₀ = 81.9 n	ım pour Us	sinens.	Formule SC	GREAH : at
Official Office	$Q_{100} = 2.5 * S^{0.8}$	(P ₁₀ /80) ²		F			
Formule RATI	ONNELLE pour petits ba		<10 km²) : Q ₁₀	=((0.2*4)	0) /3.6)*S		
		,		$_{10} = ((0.3*5)$			

• Exemple de calcul sur une section d'écoulement

Section sur le ruisseau de Matraz ... (au niveau des Clostan)



Echelle: 1/50

,	k ~ 25 à 30
	$S = 2.2 \text{ m}^2$
$Q = k S Rh^{2/3} \sqrt{i}$	P = 4.3 m
V 11.0 2.01	Rh = 0.51 m
	i = 0.035
•	

Le débit maximal pouvant passer dans cette section est compris entre 6 et 8 m³/s.

La crue décennale est de 5 m³/s et la centennale de 10 m³/s. Mais le débit peut être plus fort en cas d'embâcles.

5.1.5. Conclusion

Les risques d'inondation et de débordement torrentiel sur la commune de SEYSSEL se situent :

En bordure des Usses

Les hauteurs d'eau et le transport de matériaux peuvent être importants. La **RD992** est particulièrement vulnérable même pour des crues fréquentes.

• En bordure du Fier

Les terrasses peuvent être atteintes lors de très fortes crues. Le risque est accru s'il y a concomitance avec une crue du Rhône,

Le risque d'érosion des berges est important et peut évoluer rapidement même sans faire intervenir de fortes crues.

En bordure du Rhône

Des exhaussements de sol (remblais) ont soustrait certains secteurs des crues d'occurrence centennale. Les lieux-dits "l'Ile de Seyssel", "Pré Dombet", "l'Ile Nord" restent menacés. De plus, des risques d'inondation liés à des phénomènes indirects subsistent (remontées de nappes alluviales, refoulement d'eau dans les réseaux et les ruisseaux, ...).

- A l'aval immédiat de tous les thalwegs des ruisseaux descendant des coteaux.
 Compte tenue de la nature des berges et de leur mauvais entretien, d'importants apports de matériaux sont susceptibles d'encombrer le lit des ruisseaux et de favoriser leur débordement.
- Au niveau de certains passages busés mal calibrés et/ou mai protégés contre des apports en matériaux.
- Au niveau de certaines combes et prairies, du fait d'un fort ruissellement.

5.2. LES GLISSEMENTS DE TERRAINS

5.2.1. Les sources de renseignements

- la photo-interprétation
- la prospection de terrain
- les archives RTM.

5.2.2. Les différents types de glissements

Sur la commune de SEYSSEL nous avons recensé 4 familles de glissements :

- les glissements de grande ampleur. Ex.: les Teppes, les Crozets, Sous l'Epine.
 Ils concernent essentiellement la moraine argileuse qui recouvre le substrat molassique. La présence de suintements d'eau au niveau des arrachements et/ou à la base des bourrelets frontaux a toujours été observée. Ce sont généralement des glissements superficiels. Dans le cas du glissement de Sous l'Epine, le substratum molassique a été mis à nu.
- les glissements dus en partie à la modification de la circulation des eaux souterraines. Ex. : les Boucles.
- les glissements dans les berges des ruisseaux. Ils ont pour origine l'affouillement des pieds de talus causé par les eaux du ruisseau.
- les glissements de sols localisés à l'amont de falaises de molasse.
 Ex.: Sous la Diantoule.
 L'appel au vide et la présence d'eau à l'interface sol/molasse semblent en être la cause. (Photo n° 6).

5.2.3. Historicité

• Route: CD17

1991 : Un glissement emporte une partie du CD17 près du pont sur le Raffaray, en direction de Cologny.

Lieu-dit: LES BOUCLES

7 décembre 1992 : Un glissement nourrissant une coulée de boue emporte une maison, coupe le CD14 et menace une

autre maison. Au total, plus de 3000 m³ de terre ont été mobilisés.

février 1995 : Deux nouvelles loupes d'arrachement se forment, alors que des travaux de drainage ont été réalisés,

suite au glissement de terrain du 7 décembre 1992. Elles endommagent l'évacuateur des eaux

provenant des drains situés à l'amont et un regard perte de charge est couché.

• fieu-dit: LES MOLASSES

17 décembre 1992 : Un glissement d'une dizaine de m³ endommage deux voitures et blesse une personne.

5.2.4. Inventaire des zones en glissement actif

Lieu-dit	Description des phénomènes	Remarques
les Crozets	C'est une partie du flanc de la colline qui est animée d'un mouvement superficiel actif. La moraine argileuse a tendance à glisser. On peut voir sur le site de nombreuses crevasses ouvertes, loupes d'arrachement, bourrelets, venues d'eau.	droite du ruisseau des <i>Crozets</i> , pourrait si une accélération des mouvements se produisait,
les Donchets	On note plusieurs niches d'arrachement récentes.	Les fronts des glissements viennent perturber le cours du ruisseau des <i>Crozets</i> .
	Les zones en mouvement correspondent à une partie de la rive gauche et une partie du lit du ruisseau des Vertésines. La rive droite forme un talus d'une vingtaine de mètres de haut affectée par plusieurs arrachements dans la moraine argilo-détritique dont les langues ont entravé le cours du ruisseau. Ce dernier divague dans un lit, lui-même très instable. En amont de la zone, une importante accumulation d'eau s'est formée entre le lit stable où les eaux stagnent, divaguent et imprègnent les terrains.	risque d'embâctes sur le ruisseau du Ry est à redouter.



Photo n° 2 : La zone en glissement des *Crozets*On remarque très nettement les bourrelets frontaux. La zone où a été prise la photo est elle-même en mouvement et ceci jusqu'au lit du ruisseau des Crozets. (photo RTM mai 1995)

Lieu-dit	Description des phénomènes	Remarques
Les Chênes, le Plat du Doigt	Zone avec de nombreux signes de mouvements récents. On note sur les chemins ruraux des Chênes et du Plat du Doigt des crevasses ouvertes. En amont d'une des plus grandes crevasses, il y a une accumulation d'eau formant une large flaque provenant d'une source soutenue. Les eaux s'infiltrent dans les terrains avant de rejoindre le ruisseau de Matraz.	le ruisseau de <i>Matraz</i> .
Bas du Clos Dejay	Vaste niche d'arrachement dans la moraine argilo détritique.	(photo n°4)
Les Boucles	Vaste combe dont une partie a déjà glissé le 7.12.1992. Bien que des travaux RTM ait été effectués, le glissement s'est réactivé début 1995.	
Chez Brun	Petite niche d'arrachement ayant entraîné un mur lors de son mouvement.	*



Photo n° 3: Le glissement des Teppes

La partie médiane de la zone en mouvement.

La haie d'arbres sur la droite de la photo correspond à la bordure du ruisseau des *Vertésine* dont le lit appartient également au même glissement. La branche couchée au centre mesure 2 m. (photo RTM mai 1995)



Photo n° 4 : Le glissement du Clos Dejay
La niche d'arrachement du glissement se situe au niveau
de l'augmentation de la pente du talus.
Lors de notre visite, de nombreuses venues d'eau ont été notées
dans le champ situé au dessus de la zone. (photo RTM mai 1995)



Photo n° 5 : Le glissement des Boucles
L'une des deux nouvelles niches d'arrachement du glissement.
Un des regards du circuit de collection des eaux provenant
des drains a été emporté. La circulation d'eau non collectée
par les drains situés dans la partie supérieure semble être la
cause de ce glissement. (photo RTM mai 1995)



Photo n°6 : Le glissement de Sous la Diantoule Les terrains situés juste au-dessus de la falaise de molasse ont glissés.

Ce phénomène peut se retrouver au niveau de toutes les falaises de molasse, notamment dans les thalwegs des ruisseaux.

(photo RTM mai 1995)

5.2.5. Inventaire des zones de glissement superficiel ou de fluage

Dans les zones décrites ci-après, les mouvements peuvent affecter une surface importante mais sur une épaisseur relativement réduite

Lieu-dit	Description des phénomènes	Remarques	
Les Teppes et les Vertésines	Vaste zone en mouvement plus ou moins rapide. On peut noter quelques anciennes petites niches d'arrachement. La zone est bosselée. Sur la commune de Désigny, cette zone se poursuit de manière plus active comme on peut le voir sur les affaissements du CD7.	La construction d'habitations est tout à fait déconseillée compte tenu du risque de mouvement.	
Les Monneaux	Vaste zone mamelonnée.		
Le Vernay	Combe assez ouverte avec des indices de mouvements anciens.		
Les Esserts ainsi qu'au Nord de Chavagny- Ouest	d de Chavagny- (pins, herbes hautes et sèches).		
Derrière les Vorgers Grande combe juste au dessus d'une zone en mouvement actif. On note des indices de mouvements anciens.			
Les Convers	es Convers Combe drainée par le ruisseau des <i>Côtes</i> .		
Les Cendriettes	Combe avec des bosses correspondant à d'anciens mouvements.		

5.2.6. Conclusion

Il apparaît que :

- les berges des ruisseaux sont souvent marquées par des glissements de terrains pouvant être préjudiciables aux écoulements, et générant des problèmes d'embâcles, de transport solide, voire de débordement dans certaines zones aval,
- il y a des zones en mouvement très actif situées au Nord de la commune,
- les combes ainsi que les talus sont fréquemment le siège d'instabilités plus ou moins marquées dues à la présence d'argile ou à la circulation d'eau à faible profondeur.

5.3 - LES ZONES HUMIDES

Selon le contexte (pente, nature des terrains), les zones humides peuvent être à l'origine de problèmes de stabilité ou d'inondation.

5.3.1. Les sources de renseignements

\Box	la	photo	-interp	oréta	tion
_	•				

la prospection de terrain et l'enquête auprès des habitants.

5,3,2. Inventaire des zones à caractère humide

Lieu-dit	Description des phénomènes	Remarques
Les Cheneviers Le Vernay (Nord-Est de la commune), Vers les Chênes	Nombreuses venues d'eau avec ruissellement en surface et imprégnation des terrains situés plus en aval.	
Fontaine Bénite	On peut voir de nombreuses venues d'eau qui forment un marais à l'aval.	
Le bord du Rhône entre l''lle Nord et l'Ile Bas de Corgeon	Bien que certains terrains aient été remblayés lors de la construction du barrage de Chautagne, les eaux provenant des coteaux ont du mal à s'évacuer. Elles stagnent du côté Est de la route. Certains terrains des <i>lies</i> sont détrempés.	



Photo n° 7 : La combe du Clos Déjay donnant naissance au ruisseau de Crétillon.

On notera de nombreuses venues d'eau du côté gauche et le fond de la combe correspondant à une zone humide avec circulation d'eau en surface.

En arrière plan, on peut voir le hameau de Charagnay. (photo RTM mai 1995)

Lieu-dit	Description des phénomènes	Remarques
Sur les Molasses, le Moutardier, vers le Gin Est	Il y a de nombreuses venues d'eau qui détrempent les terrains, ce qui peut influencer leur stabilité.	
Les Perrotins, les Donchers, la Perroude	Tout le long du talus, à proximité du plateau, il y a des sources. Leurs eaux s'accumulent en pied de pente et forment parfois un marais notamment aux Donchers.	
Sud de la Cartière	Vaste combe avec une zone humide en son centre donnant naissance au ruisseau de Crétilion à l'aval.	(photo n°7)
Sous le Château	Vaste combe avec des venues d'eau et surtout un ruisseau provenant d'une source située au sud du Coutay.	

5.4. LES CHUTES DE PIERRES

5.4.1. Les sources de renseignements

- la photo-interprétation
- la prospection de terrain et l'enquête auprès des habitants.

5.4.2. Localisation des phénomènes

Les risques de chutes de pierres les plus importants sont surtout localisés dans le Val-de-Fier.

Ces phénomènes existent également au niveau de la limite entre les terrains mésozoïques de la Montagne des Princes et les terrains cénozoïques des coteaux. C'est là que l'on trouve les grandes pentes d'éboulis.

On observe aussi de faibles chutes de pierres au niveau des grandes falaises de molasse de la vallée des Usses.

Ce sont surtout les CD14, CD57 et RD992 qui sont menacés.

5.5. LE RISQUE SISMIQUE

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) la commune de SEYSSEL est classée en zone de sismicité 1b.

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- la fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à une intensité IX, selon l'échelle MSK (*) qui comporte XII degrés, peut être considérée comme nulle sur trois siècles,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement en 2 ou 3 siècles maximum,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

Dix-sept secousses ont été ressenties depuis le début du XIXe siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

HISTORIQUE DES SECOUSSES SISMIQUES EN HAUTE-SAVOIE

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
11.03.1817	45° 56' N	VII VII VII	LES HOUCHES SAINT-GERVAIS : dommages à l'église GRAND-BORNAND : lézardes

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
19.02.1822	CHAUTAGNE	IX VIII - IX VII	LA BALME DE SILLINGY SEYSSEL : 2 maisons détruites RUMILLY
08.1839	ANNECY	VI	ANNECY
12.1841	RUMILLY	VI - VII VI - VII	RUMILLY ANNECY
25.07.1855	VIEGE (SUISSE)	VI - VII VI - VII VI - VII VI	VILLY CHAMONIX BOEGE ANNECY : chute de cheminées
08.10.1877	46° 05' N 6° 04' E	VIII VII VI	PRESILLY LA ROCHE-SUR-FORON BONNEVILLE

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
30.12.1879	46° 06' N 6° 43' E	VII VI - VII VI - VII VI - VII VI	SAINT-JEAN-d'AULPS VOILLY CLUSES CHATILLON SAMOENS
29.04.1905	46° 00' N 7° 00' E	VII VI - VII VI	CHAMONIX BONNEVILLE ANNECY
21.07.1925	45° 58′ N 6° 12′ E	VI	FEIGERES
14.04.1936	46° 02' N 5° 56' E	VI VI - VII VI - VII VI	CHAUMONT FRANGY MINZIER VANZY
25.01.19 46	VALAIS	VI - VII VI VI VI	CHÂTEL ANNECY ABONDANCE VALLORCINE

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
19.08.1968	ABONDANCE	VII VI	ABONDANCE THONON
02.12.1980	FAVERGES	VI - VII VI - VII	FAVERGES SAINT-FERRÉOL
08.11.1982	BONNEVILLE	V - VI V - VI	LA ROCHE-SUR-FORON LA BALME-DE-SILLINGY
14.12.1994	ENTREMONT	V - VI	ENTREMONT, LA CLUSAZ, THÔNES, ANNECY
15.07.1996	ANNECY	VII V	ANNECY, EPAGNY, MEYTHET, RUMILLY CRUSEILLES, CLUSES

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

(*)Echelle d'intensité M.S.K.: Medvedev, Sponhauer, Karnik, 1954 (cf. tableau en annexe)

(*) ECHELLE INTERNATIONALE D'INTENSITE SISMIQUE M.S.K.

(Echelle : Medwedew, Sponhauer, Kamik - 1954)

		Effete and le constation	Autres effets
Intensi t é	Magnitude (Echelle de <i>Richter</i>)	Effets sur la population	Adres ellers
ı	1,5	- Secousse détectée seulement par des appareils sensibles.	
ii	2,5	- Ressentie par quelques personnes aux étages supérieurs.	
111		 Ressentie par un certain nombre de personnes à l'intérieur. Durée et direction appréciables. 	
IV	3,5	- Ressentie par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur.	- Craquements des constructions. Vibration de la vaisselle.
V	4,5	- Ressentie par toute la population.	 Chutes de plâtras. Vitres brisées. Vaisselle cassée. Voitures renversées.
VI		- Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général.	 Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.
VII	5,5	- Tout le monde fuit, effrayé.	- Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée . Variation du niveau piézométrique dans les puits.
VIII	6,0	- Epouvante générale.	 Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), de clochers, de statues. Ecroulement de rochers en montagne.
ıχ	7,0	- Panique.	- Destruction totale ou partielle de quelques bâtiments. Fondations endommagées. Sol fissuré. Rupture de quelques canalisations.
х		- Panique générale.	 La plupart des bâtiments en pierre sont déturits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissement de terrain.
ХІ	8,0	- Panique générale.	- Larges fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc Ralls tordus. Digues disjointes.
XII	8,5	- Panique générale.	- Destruction totale. Importantes modifications topographiques.

6. LA CARTE DES ALEAS

6.1. NOTION D'ALEA

6.1.1. Définition

La **notion d'aléa** en un point donné, traduit la **probabilité d'occurrence** d'un phénomène naturel, de nature et d'intensité définies.

Aléa d'un phénomène

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité définie ne peut être cernée qu'à partir de données historiques la plupart du temps, car l'analyse statistique ne peut être issue que de longues séries de mesures qui sont matheureusement peu fréquentes.

Cette estimation s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Par exemple : période de retour des crues

une crue de période de retour décennale ne signifie pas qu'elle se produit périodiquement tous les dix ans ! On estime par contre qu'elle a pu se produire 100 fois en 1000 ans ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière différente en fonction de la nature même du phénomène, de données historiques et de données de terrain. Pour les crues torrentielles on cherchera à se baser sur des données relatives aux débits liquide et solide. Pour les chutes de pierres on s'intéressera au volume des éléments, et pour les instabilités de terrain on se basera sur l'importance des déformations.

Aléa d'une zone

Du fait de la grande diversité des phénomènes naturels, de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence ainsi que des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa d'une zone donnée est complexe.

Outre l'aléa des phénomènes, elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes naturels :

- au contexte géologique,
- au contexte hydrogéologique,
- aux caractéristiques des précipitations,
- etc...

Son évaluation reste très subjective.

Le degré d'aléa

Pour chaque phénomène rencontré, 4 degrés d'aléa sont définis en fonction :

- de l'intensité du phénomène,
- de sa probabilité d'apparition.

ALEA FORT - ALEA MODERE - ALEA FAIBLE - ALEA NEGLIGEABLE A NUL

Cette définition des niveaux d'aléas est bien sûr entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant entre autres, certaines valeurs seuils.

6.1.2. La carte des aléas

La carte des aléas est établie sur un fond cadastral au 1/5 000e, dans les limites du périmètre P.P.R..

Elle est élaborée sur la base des informations fournies par la carte de localisation et d'enquêtes de terrain, et intègre la notion d'intensité et de probabilité des divers phénomènes naturels.

Les différentes zones définies sur la carte des aléas, sont caractérisées de la façon suivante :

- une lettre qui renvoie à un ou plusieurs types de phénomène,

A et C : instabilité de terrains

(comprenant les zones affectées directement ou en subissant les conséquences : arrivées de matériaux)

B: débordement torrentiel/érosion et instabilité de berges

D: chute de pierres

E.: zone humide

inondation par les crues du Rhône

- un chiffre, qui renvoie à un degré d'aléa par type de phénomène.

1 correspond généralement à l'aléa le plus fort, 2 correspond à un aléa modéré, 3 et au-delà caractérise un aléa faible.

- une trame ou une couleur qui traduit pour une zone donnée un degré d'aléa lié au(x) phénomène(s) recencé(s).
- l'association d'une lettre et d'un chiffre permet de se reporter à un tableau de description des phénomènes rencontrés dans chaque zone (cf. § 6.1.3. Description des zones d'aléas).

6.1.3. Description des zones d'aléas

Sur la carte des aléas chaque zone est définie par une lettre et un numéro.

Dans les tableaux récapitulatifs suivants, figure une description du ou des phénomènes ayant conduit à la définition de chaque zone.

La carte des aléas, établie sur un fond topographique au 1/5 000e figure parmi les documents cartographiques joints à ce dossier.

N°	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE
A1	Les Crozets, les Chênes, les Boucles, les Donchets, Clos- Déjay, berges du ruisseau de Saint- Nicolas	Instabilité de terrain	Fort	Zones présentant de nombreux indices de mouvements actifs : bourrelets, crevasses, niches d'arrachement, ou étant le siège d'importants mouvements. Lorsque situées sur les berges des torrents, ces zones peuvent fournir les cours d'eau en matériaux préjudiciables à leur écoulement (embâcles, exhaussement du lit).

N°	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE
A2	Pont de Bassy, les Teppes, les Vertesines, les Monneaux, les Boucles, les Esserts	Instabilité de terrains	Modéré	Ces phénomènes peuvent affecter: - les talus encaissant la plupart des ruisseaux, - les zones abruptes de falaises de molasse le long des Usses, du Rhône, du Fier, - quelques zones limitées dans les versants et fréquemment à proximité de secteurs plus actifs. Les secteurs touchés sont donc souvent en pente et caractérisés par une morphologie bosselée qui ne présente pas obligatoirement de ruptures dans les terrains de couverture. Les venues d'eau et les circulations à faible profondeur y sont généralement associées.
A3	La Prairie-Est, le Verney, Nord-de- Vallod, la Combe, les Croix, les Rippes, Vens, la Maillanne, le Doigt, la Perroude	Instabilité de terrains	Faible	Zones présentant des pentes moyennes où l'on observe fréquemment des venues d'eau (parfois ruptures et arrachements dans les terrains superficiels).
A4	Le Sable, Pologny, les Molasses, Chapeau Rouge, Nord et Sud de Prairod	Instabilité de terrains	Faible	Zones avec pente assez forte, cependant la molasse est subaffleurante et visible localement à la faveur de ruptures superficielles. présence de nombreuses venues d'eau.

N°	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE
A5	Les Maures, bord du Fier	Venues de terre depuis des secteurs amont	Faible	Zones sans signes d'instabilités apparents mais situées à l'aval de pentes ou de zones instables.
A6		Instabilité de terrains potentielle, zone sensible	Faible	Terrains situés à l'amont de fortes ruptures de pentes (talwegs, falaises).
A7	Ponty	Glissement de matériaux - décharge	Faible	Cette zone artificiellement créée puis remblayée pour former l'actuelle plateforme est située au droit des talus abrupts qui encaissent le <i>ruisseau de Raffaray</i> .
B1	Ruisseaux et torrents	Débordement torrentiel, érosion de berges	Fort	Lit mineur et berges immédiates des <i>Usses</i> , du <i>Fier</i> et des <i>ruisseaux</i> secondaires.
B2	Ruisseaux et torrents	Débordement torrentiel et inondation	Modéré à fort	Terrasses secondaires, des <i>Uss</i> es, du <i>Fier</i> et abords des <i>ruisseaux</i> secondaires.

Ν°	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE
B3	Ruisseaux et torrents	Débordement torrentiel et inondation	Faible	Ces zones regroupent : - les abords de ruisseaux susceptibles d'être inondés par une faible lame d'eau, - les secteurs à proximité de fossés possèdant des tronçons souvent insuffisamment dimensionnés, - les secteurs situés à l'aval des points de passage d'un ruisseau à ciel ouvert à un ruisseau busé (obstruction de la tête de buse) une zone potentiellement inondable par le Fier.
C1	Le Vernay, le Serve, la Terrasse, le Marais, les Convers, les Côtes, la Cortière, les Perpotins, Sous-le- Château	instabilité de terrains	Modéré	Combes avec dense réseau d'eaux souterraines. Elles ont tendances à concentrer les eaux de ruissellement donnant lieu à de véritables écoulements en surface. Zones humides.
C2	Chavagny-Est, Sur Paumont, les Combes, Vers la Combe de Vens, Vers le Gin-Est, la Colombe-Est	Ruissellement et instabilité de terrains potentielle	Faible	Combes avec réseau d'eau souterraines mais sans circulations d'eau en surface visibles.

N°	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE
D1	Combe de Vens, le Chenay	Chutes de pierres	Faible	Ces zones peuvent être atteintes par des pierres isolées, destabilisées dans les pentes de la Montagne des Princes.
Ë1	Les Douchers, Chavagny, La Tour	Zone humide, instabilité de terrains	Modéré	Zone de pente faible à nulle correspondant soit à des terrains soumis à des venues d'eau, soit à des marais.
E2	Sous le Charreau	Zone humide, terrain sensible	Modéré	Zones basses menacées d'inondations et/ou d'instabilités par remontées d'eau liées à des nappes alluviales, des nappes de versant ou à la stagnation d'eaux de ruissellement. Des problèmes d'ordre géotechnique sont à craindre en raison de la nature des matériaux et du contexte hydrogéologique.
E 3	Les Maures, la Prairie-Est, la Tour, Fontaine-Bénite	Zone humide, terrain sensible	Faible	Zone de pente faible à nulle menacée d'inondation par la présence de circulations d'eau à faible profondeur, par les possibilités de remontées de nappes alluviales ou de versant, ou par la stagnation d'eau de ruissellement.
I1	L'ile de Seyssel l'ile Nord	Inondation du Rhône	Fort	Zones inondées par les crues décennales du Rhône.
12	Pré Dombet, Les lles Nicolas, L'île Nord, Congeon, Les Donchers	Inondation du Rhône	modéré	Zones inondées par les crues de référence du Rhône (centennales).

7. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE REGLEMENTAIRE

7.1. NOTION DE RISQUE

L'existence d'un risque naturel traduit, pour un site donné, l'existence simultanée d'un aléa et de biens vulnérables.

Le périmètre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de SEYSSEL englobe les portions du territoire communal sur lesquelles sont implantés l'essentiel des biens vulnérables ou celles susceptibles de connaître un développement futur.

7.2. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire établi sur un fond cadastral au 1/5 000e comporte 3 types de zone :

- une zone réputée à risque élevé (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence)
 ou à maintenir en zone "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées ou zones rouges).
- une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y
 est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives,
 décrites dans le règlement (hachures espacées ou zones bleues).
- une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable (zones blanches).

7.3. LE RÉGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre et un chiffre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

8. MESURES DE PREVENTION

8.1. L'AFFICHAGE DU RISQUE

Un des objectifs primordiaux du P.P.R. est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Cette démarche constitue déjà une première et fondamentale mesure de prévention.

8.2. LES MESURES DE PRÉVENTION PHYSIQUES

Ces mesures, à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possible :

- des mesures dites générales ou d'ensemble qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, par exemple à l'échelle d'un village, d'un groupe de maisons ou d'un équipement public : ces interventions ressortent généralement à l'initiative et à la responsabilité de la commune ou d'une collectivité territoriale (département), ou éventuellement de l'Etat.
- des mesures collectives visant à supprimer ou à atténuer un risque à l'échelle par exemple d'un groupe d'immeubles, ou d'un hameau (lotissement, ZAC, etc...), et qui ressortent à l'initiative d'un ensemble de propriétaires (cas des syndicats de défense contre les torrents ou rivières, ou de copropriétés d'immeubles collectifs), ou d'un promoteur.

Dans le département de la Haute-Savoie, par exemple, les anciens syndicats de propriétaires riverains des cours d'eau torrentiels, constitués en application du Code Rural, sont la plupart tombés en désuétude faute d'adhérents actifs, et la collectivité territoriale (commune ou département) doit dans la pratique s'y substituer pour faire face aux travaux d'entretien.

- des mesures individuelles qui peuvent être :
 - soit mises en oeuvre spontanément, à l'initiative du propriétaire du lieu ou du candidat constructeur, sur recommandation éventuelle du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur du maire ou de l'Etat,
 - soit imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le PPR, ou, dans le meilleur des cas, conjointement dans le PPR et le POS.

L'ensemble des mesures de prévention constitue le règlement du PPR.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures opposables constituant des prescriptions administratives et inscrites comme conditions exécutoires dans l'autorisation de construire.
- des mesures qui ont valeur de recommandations.

Certaines ont valeur de "recommandations de sécurité". Elles portent essentiellement sur le bâti existant et leur mise en œuvre doit permettre d'augmenter la sécurité du bâtiment concerné.

D'autres recommandations peuvent permettre par une meilleure connaissance des phénomènes (études complémentaires), de mieux évaluer les risques ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour s'en protéger.

8.3. LA PORTÉE DES MESURES

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable : réduction de l'activité ou de la potentialité d'un glissement de terrain, ou de l'action de débordements dommageables.

Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa. Il existera toujours, ou presque, un aléa résiduel qui pourra être considéré comme admissible, ou supportable, dans la mesure, par exemple, où l'intensité du risque a été significativement réduite.

Le zonage des aléas et du PPR tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes.

Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R., pour tenir compte :

- soit dans un sens moins restrictif (retrait de la zone à risque élevé), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection, ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur (par exemple, disparition de l'état boisé à l'aval de zones de départs de chutes de pierres).

L'entretien et la surveillance des ouvrages de prévention générale, ou collective, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds. Les services publics compétents peuvent apporter leur assistance à la surveillance des ouvrages et à la définition des travaux d'entretien qui s'avèrent périodiquement indispensables à leur pérennité.

! Notion de risque rémanent

Il faut garder à l'esprit qu'aucune protection n'est absolue et que sa conception passe par la définition de l'intensité du phénomène contre lequel on se protège. On peut toujours redouter un phénomène plus intense qui entraînerait des dommages aux biens protégés. La prise en compte de cette notion peut inciter à interdire l'implantation de biens dans des zones sur lesquelles les dispositifs de protection sont réalisables.

8.4. RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONTRIBUANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Certaines réglementations d'ordre public dont on fera un rappel sommaire ci-après, concourent elles aussi, et indépendamment du règlement P.P.R. sensu stricto, à des actions préventives. C'est le cas notamment des dispositions du Code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, et inscrites dans le POS, et de la réglementation dite de Police des Eaux.

8.4.1. Dispositions concernant la protection des espaces boisés

Toute régression importante de l'état boisé dans un site de versant dominant une zone vulnérable peut conduire à un réexament et à une modification aggravante de zonage de risques du P.P.R.

Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier

La gestion sylvicole de la forêt SRF (Soumise au Régime Forestier) de SEYSSEL est assumée, pour le compte de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

Code Forestier - Forêt de protection

Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée sur la commune de SEYSSEL.

Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du POS.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailieurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration (arrêté préfectoral du 19 mars 1992). Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

8.4.2. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont sur le territoire communal de SEYSSEL, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

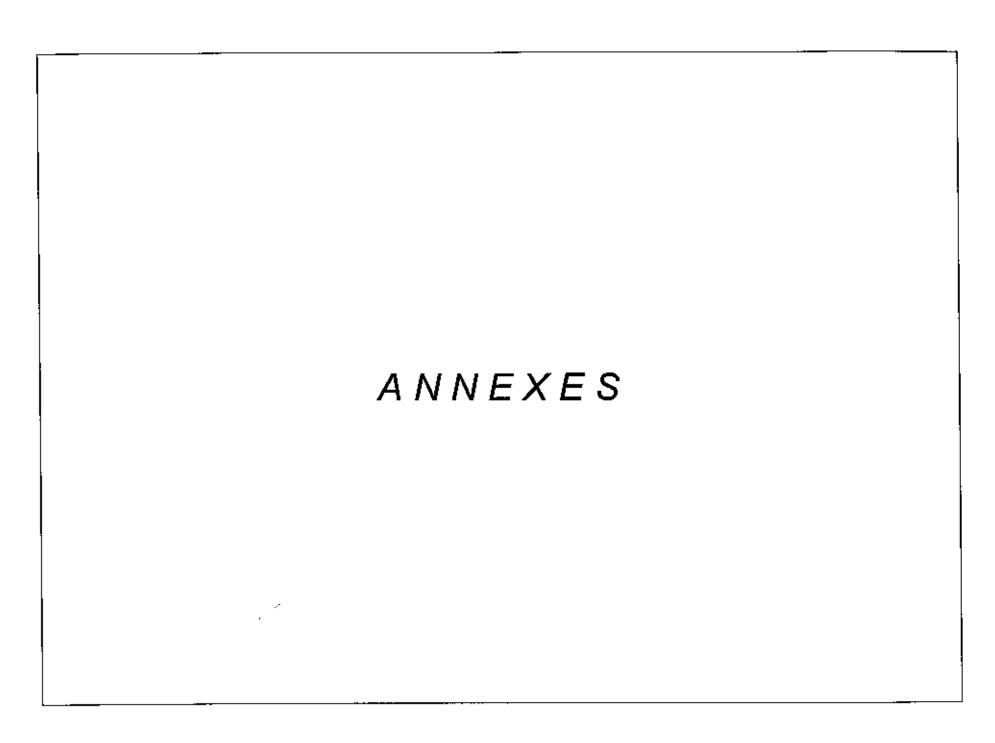
A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

8.4.3. Dispositions concernant les installations et travaux divers (art. R.442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme)

(Décret n° 80-694 du 4 septembre 1980, art. 3) - Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 (*) ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

^(*) Les dispositions de l'article R 442.2, du code de l'urbanisme ont été étendues à l'ensemble du département de la Haute-Savoie par arrêté préfectoral du 2 août 1978.



ANNEXE nº 1

Décret du 5 mars 1973, portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhôno sur le territoire de la commune de Seyssei (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions unt été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 :

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant réglement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-356 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conqui : « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1º du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingémeur en chôf des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps du crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoiet, en exécution de l'arrêté prétectorat du 10 décembre 1969, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alines tri, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis da commissaire enquêteur en date du 27 février 1970;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 9 mai 1972, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saône en date du 14 avril 1972, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformement aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié:

Vu l'avis de la commission départementate d'urbanisme de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 1971;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1972 :

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 12 octobre 1972 :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 111. Est approuvé, tel qu'il est annexé au present décret, le plan (1) au 1/5 000 des surfaces submersibles de la vailée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Sayxsel (Haute-Savole) établi par les ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1969, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1969 susvisés

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

¹¹⁾ Le plan peul élire consullé au service de la navigation Rhône-

ANNEXE nº2

Décret du 5 mars 1973 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssol (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1º du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du sorvice de la nevigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssei (Haute-Savoie), en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1°, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 février 1970;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savole en date du 9 mai 1972, ensemble le rapport de l'Ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saōne en date du 14 avril 1972, faisant sulte à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu le décret en date du 5 mars 1973 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vailée de la rivière du Rhône, sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Sayoje);

Vu l'avis de la commission départementate d'urbanisme de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 1971;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1972;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 12 octobre 1972 :

Le Conseil d'Etal (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1". — Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la valiée de la rivière du Rhône, sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoiet, telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par décret en date de ce jour.

L'esdites surfaces sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, figurée par des hachures serrées sur le plan des surfaces submersibles;

Une zone B, dite complémentaire, figurée par des hachures larges sur le même plan.

Art. 2. — L'établissement, dans les zohes ci-dessus définies, de digues, remblats, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, baies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écouloment des caux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des luondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé sauf les exceptions énumérées à l'articlé 3 ci-dessous.

Art. 3. - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés, avec pote espacés d'au moins trois mêtres sans fondations faisant sa sur le sol naturel;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées d'l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drage, à l'exclusion des acacias,

Dans la zone B:

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égaldix mètres carrès et dont la plus grande dimension n'excède quatre mètres;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des par sjourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de l surface totale, à l'exclusion des murs et des bales;

Les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mêtres, à condition expresse que les arbres solent régulièrement élagjusqu'à un môtre au moins au dessus des plus hautes eaux que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

- Art. 4. Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en point donné pour l'application du présent décret.
- Art. 5. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'ér pament, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution présent décret, qui sera publié au Journel officiel de la Républié française.

NEXE nº3

LOI nº 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1º de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460-1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1º Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

- "Art. 41. Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE p°4

DECRET nº 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier : Vu le code pénal; Vu le code de procédure pénale; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4; Vu la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi nº 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 : Vu le décret nº 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ; Vu le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique : Vu le décret nº 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2. L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3º Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

- Art. 4. En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :
 - définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
 - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
 - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
 - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.
- Art. 5. En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
 - Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
 - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- Art. 6. Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.
 - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles ler à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 10. Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :
- L L'article R.111-3 est abrogé.
- II. L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- "9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."
- III. L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

- IV. Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le d ainsi rédigé :
 - "d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."
- V. Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

- "Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- "Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.
- "Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- "Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.
- "Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."
- Art. 11. Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant ;
- Art. R.126-1. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

- Art. 12. A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"
- "1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;".

Art. 13. - Sont abrogés:

1º Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2º Le décret nº 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3º Le décret nº 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 95-01 du 2 8 DEC. 1995 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSEL.

Le Préfet de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU le décret du 5 mars 1973 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

- Article 1er L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SEYSSEL.
- Article 2 Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

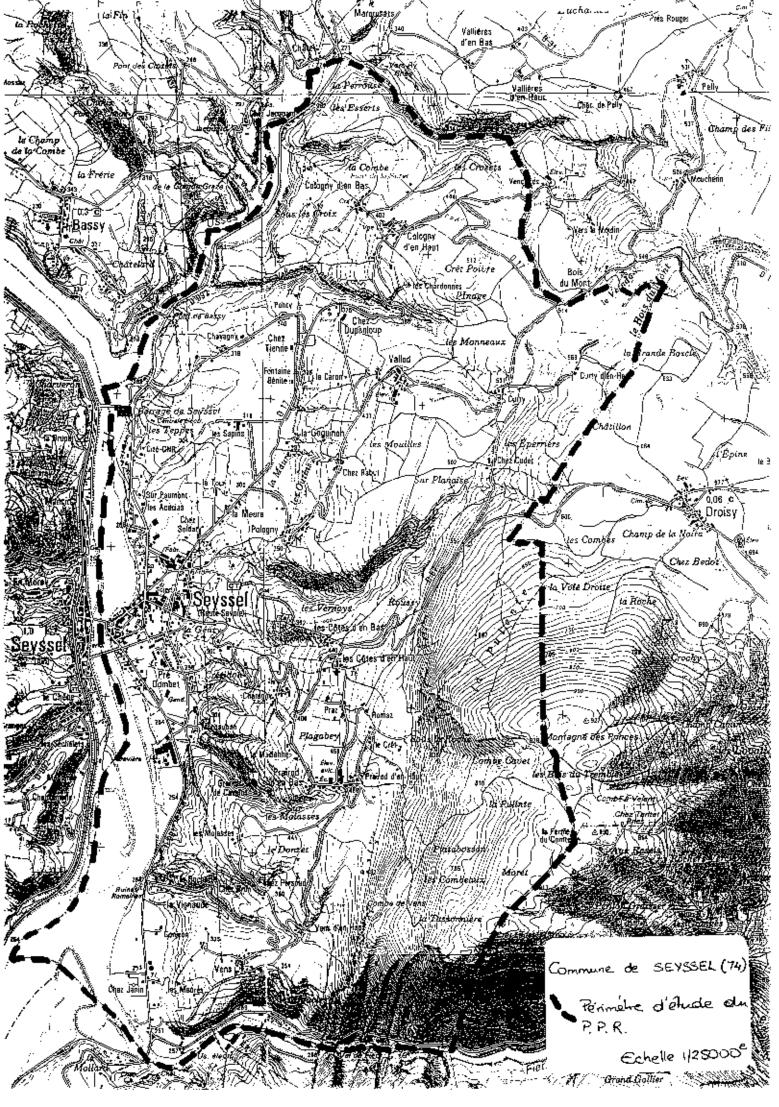
8

- Article 3 Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.
- Article 4 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SEYSSEL.
- Article 6 Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
 - à la mairie de SEYSSEL,
 - à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
 - dans les bureaux de la préfecture.
- Article 7 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 2 8 DEC. 1995

Le Préfet,

Michel MORIN



Préfecture de la Haute-Savoie Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Office National des Forêts Service de Restauration des Terrains en Montagne Service de Navigation Rhône-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

0 8 JUIN 1999

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

LE PREFET.

Commune de SEYSSEL

(Haute - Savoie)

Pour la Préfet,

15 BECRETAIRE GENERAL

Michael PERSONE

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Pour copie conforme, LE CHEF DE BUREAU,

Décembre 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	<u>Pages</u>
1. DISPOSITION GENERALE	. 88
1.1. Objet et champ d'application 1.2. Division du territoire en zones de risques. 1.3. Effets du P.P.R.	. 90
2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DU RHONE	93
2.1. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	
REGLEMENT R1	95
Interdictions Autorisations Techniques particulières	96
REGLEMENT R2	101
 Interdictions Autorisations Techniques particulières 	102
AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE RI ANCHE	. 106

3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE, HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE	107
REGLEMENT X - Zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi	108
REGLEMENT A - Instabilité de terrains - Aléa faible	110
REGLEMENT B - Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible	111
REGLEMENT C - Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible	112
REGLEMENT D - Instabilité de terrains potentielle - décharge	113
REGLEMENT E - Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible	114
REGLEMENT F - Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré	115
REGLEMENT G - Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible	116
REGLEMENT H - Venues de pierres - Aléa faible	117
REGLEMENT I – Zone humide – Terrain sensible - Aléa modéré	118
REGLEMENT J – Zone humide – Terrain sensible – Aléa faible	119
REGLEMENT K – Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier (inondations par remontée de nappes, débordements potentiels)	120
4. TABLEAU RECAPITULATIF	121
5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	123

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'essentiel du territoire de la commune de SEYSSEL en application de l'arrêté préfectoral n° 95.01 du 28.12.1995.

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les Pians de Prévention des Risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y **interdire tout type de construction**; d'ouvrages, aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, **prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités**.
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de la publication du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations liées au Rhône.

1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

L'étude du P.P.R. conduit à la détermination de limites territoriales à l'intérieur desquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées en fonction des risques recensés :

le territoire communal de SEYSSEL couvert par le P.P.R. est réparti en 3 types de zones.

les zones à risque fort ou à maintenir en zones "non aedificandi" (zone rouge).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence.
 Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socioéconomiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.
- les zones où des systèmes de protection peuvent exister mais où les constructions sont de nature à amplifier les risques ou en provoquer de nouveaux.
- > les zones à risques intermédiaires (zone bleue) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible ou zones constructibles sous certaines prescriptions.
- les zones réputées dépourvues de risques prévisibles (zone blanche) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.
 Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique concerne ces zones comme les deux précédentes (rappel en fin de règlement).

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3. EFFETS DU P.P.R.

1.3.1. Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui devront être modifiées en conséquences.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable du Rhône défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du P.P.R..

1.3.2. Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens situés dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DU RHONE

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

2.2. REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contigues (tenement) appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires, le C.E.S. pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de crue retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent, au droit des Points Kilométriques, sur le plan de zonage inclu dans le dossier de P.P.R..

Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes avec les cotes intermédiaires ainsi que celles de la crue décennale pour information.

NOT online			1019	(156700)
РК	crue décennale	crue centennale cote de référence	crue décennale	crue centennale cote de référence
151,50	254 91	256,06	255 20	256,35
151,40	254,86	256,01	255,15	256,30
151,30	254.78	255,91	255,06	256,20
151,20	254,71	255,81	255,00	256,10
151 10	254,61	255,71	254,90	256,00
151,00	254,56	255,61	254,85	255,90
150,90	254,51	255.51	254,80	255,80
150,80	254,41	255,41	254,70	255,70
150.70	254,36	255,31	254,65	255,60
150,60	254,26	255,21	254,55	255,50
150.50	254,21	255,11	254,50	255,40
150,40	254,11	255,00	254,40	255,29
150,30	254,06	254.91	254,35	255,20
150,20	253,66	254,41	253,95	254,70
150,10	253,46	254 16	253,75	254,45
150,00	253,46	254,16	253,75	254,45
149.90	253,31	254,01	258.60	254.30
149,80	253,21	253,91	253,50	254,20

	NGF B	$-\epsilon i \beta t_{\pm}$	1 16Fa	gamo
PK	crue décennale	crue centennale cote de référence	cru e décennale	crue centennale cote de référence
149,70	253,11	253.81	253,40	254,10
149,60	253,11	253,76	253,40	254,05
149,50	253.06	253,76	253.35	254,05
149,40	253,01	253,71	253,30	254,00
149 30	253/01	253,71	255 30	254.00
149,20	253,01	253,66	253,30	253,95
149 10	252 96	253,66	253.25	253.95
149,00	252,96	253,61	253,25	263,90
148,90	252.91	253,61	253 20	253,90
148,80	252,86	253,51	253,15	253,80
148.70	252.76	253,35	253.05	253.64
148,60	252,58	253,16	252,85	253,45
148.50	252,46	252,91	252,75	253,20
148,40	252,46	252,86	252,75	253,15
148.80	252.48	252.81	252.76	253 10
148,20	252,46	252,76	252,75	253,05
148 10	252,36	252,76	252,85	253.05
148,00	252,31	252,71	252,60	253,00
		9888855 (J.C.)		

Règlement R1

Type de zone : zone inondée par les crues de référence du Rhône.

Les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au chapitre "autorisation" ci-après, et en particulier :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés au chapitre "autorisation" ciaprès (p. 96-97),
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobilhomes, sur des parkings, garages ou terrains de campings privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

Règlement R1 : autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence.
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes et du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de la 2^{ème} partie du chapitre "techniques particulières" ci-après (p. 98-100).
- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,

...1..

Règlement R1 : autorisations (suite)

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - · d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à cecours d'eau
 - · d'approvisionnement en eau
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - de défense contre les inondations et la mer
 - de lutte contre la pollution
 - de protection et de conservation des eaux souterraines
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, $[\cdot]$
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigation sur le Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

Règlement R1 : Techniques particulières

1) Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence.
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

....

Règlement R1 : Techniques particulières (suite)

2) Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, de limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97), ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date de publication du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97) s'effectueront sans remblaiement préalable.
- les réseaux et équipements électriques, étectroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,

...1..

Règlement R1 : Techniques particulières (suite)

- · les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Règlement R2

Type de zone : secteurs occupés par des activités industrielles et par quelques habitations qui sont exposées aux débordements. Les hauteurs de submersion à la crue de référence varient de 0 à 0,80 m et des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Interdictions

Dans ces zones sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

Règlement R2 : Autorisations

Dans ces zones sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions, 🗋
- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du P.P.R.I. ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées au chapitre "techniques particulières" ciaprès (p. 102-105).

Reglement R2 : Techniques particulières

1) Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,

Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

2) Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisées avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

 J_{\cdots}

Réglement R2 : Techniques particulières (suite)

Les constructions nouvelles ou extensions, visées au chapitre "autorisations" précédent (p. 102), devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini au chapitre 2, § 2.2., applicable en zone bleue devra être inférieur à 0,1
- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date de publication du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la parcelle ou du tènement,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

 J_{ij}

Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE en bordure du Rhône

En dehors des zones R1 et R2 définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE, HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE.

REGLEMENT X

<u>Type de zone</u> : zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.

prescriptions applicables

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine;
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ou piscicole :
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Règlement X (suite)

<u>Type de zone</u> : zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.

mesures particulières applicables au cours d'eau

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural);
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront prévus avec un gabarit suffisant pour permettre le passage de la crue centennale.

Règlement A

Type de zone : Instabilité de terrains - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

Recommandations

 Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement B

<u>Type de zone</u> : Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible.

Prescriptions applicables

Renforcement des façades amont avec absences d'ouvertures sur une hauteur minimum de 0,80 m.

Règlement C

Type de zone : Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- En sommet de talus, une distance minimum de 10 m devra toujours être conservée libre et exempte de toute construction.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuite dans les réseaux existants.

Recommandations

 Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Reglement D

<u>Type de zone</u> : Instabilité de terrains potentielle - décharge.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement E

<u>Type de zone</u> : Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible.

- Entretien et surveillance des lits et chenaux d'écoulement des ruisseaux bordant la zone. Les ouvrages (barrages grilles, bac de rétention) devront être maintenus en état d'efficacité optimum.
- Les bâtiments futurs devront respecter une distance minimum de 10 m des berges des torrents ou ruisseaux.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude.

Règlement F

Type de zone : Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré.

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.
 - Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Les sous-sols seront proscrits, sauf réalisation d'un cuvelage ou toute autre méthode de mise hors d'eau équivalent.

Règlement G

Type de zone : Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les sous-sols sont déconseillés.

Reglement H

Type de zone : Venues de pierres - Aléa faible.

- Concevoir des façades et les toitures exposées, de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.
- La mise en place d'écrans souples, rigides ou massifs (merlon) pourra être envisagée dans certaines situations (modifications du boisement, phénomène exceptionnel ...) et pour certains projets particuliers.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Règlement I

Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - Aléa faible

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Recommandations

 Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Reglement J

Type de zone : Zone humide – Terrain sensible – Aléa modéré

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canatisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre, ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Reglement K

<u>Type de zone</u>: Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier (débordements potentiels, inondations par remontée de nappes)

Prescriptions applicables

 Aucune nouvelle construction ne pourra être effectuée avant la réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique, précisant l'inondabilité des secteurs concernés par le projet.

Par rapport au niveau de risque mis en évidence, l'étude devra définir les prescriptions applicables à la nouvelle construction dans la mesure où cette réalisation n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.

 Dans l'attente d'une étude hydraulique, les installations, aménagements et activités autorisées en zone rouge (règlement X) sont admis dans ces zones et ce dans les mêmes conditions.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

Zones	Type de phénomène – degré d'aléa	Règlement
I1	Zones inondées par les crues décennales du Rhône – Aléa fort.	R1 ou R2
12	Zones inondées par les crues de référence du Rhône (crues centennales) – Aléa modéré.	R1 ou R2
A1	Instabilités de terrains – Aléa fort.	x
A2	Instabilités de terrains – Aléa modéré.	×
A3/A4	Instabilités de terrains – Aléa faible.	Α
A 5	Zones situées à l'aval de secteurs instables – Aléa faible.	В :
A 6	Zones situées à l'amont de secteurs instables – Aléa faible.	С
A7	Instabilité de terrains potentielle – décharge – Aléa faible.	D
B1	Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa fort.	X
B2	Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa modéré à fort.	x
В3	Débordement torrentiel.	E ou K

TABLEAU RECAPITULATIF (suite)

Zones	Type de phénomène – degré d'aléa	Règlement
C1	Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa modéré.	F
C2	Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa faible.	G
D1	Venues de pierres – Aléa faible.	н
E1	Zone humide, instabilités de terrains – Aléa modéré.	X
E2	Zone humíde, terrain sensible – Aléa modéré.	J
£3	Zone humide, terrain sensible – Aléa faible.	1

5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

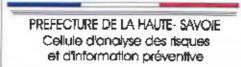
Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SEYSSEL se situe en zone 1b (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de RUMILLY.











COMMUNE DE SEYSSEL

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS



Ce dossier a été établi conjointement par les Services de l'Etat et la Mairie

Arrondissement de : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Canton de SEYSSEL N° INSEE : 74269

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberte Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

> Le Préfet de la Haute-Savoie Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 2000- 1854

portant notification du dossier communal synthétique de SEYSSEL au maire de ladite commune

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la ioi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de SEYSSEL annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

<u>ARTICLE 2 -</u> L'existence du Dossier Communai Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 - MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

(Service de Restauration des Terrains en Montagne),

le Maire de SEYSSEL.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 0 8 A001 2000

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Sommaire

	pages
- Avant-propos	2
- Risques majeurs et information préventive	4
Fiche météorologique	7
- Risques Naturels (fiches descriptives)	8
Inondation	9
Mouvement de terrain	13
Séisme	17
Séisme du 15 Juillet 1996	23
Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles	24
- Risques Technologiques	26
Risque de rupture de barrage	
Risque de lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques	30
- Cartographie au 1/25 000ème	
Carte de localisation des aléas naturels	32
Carte de localisation des zones d'information préventive sur les risques naturels	. 33

AVANT-PROPOS

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Ces risques doivent d'abord être clairement recensés puis pris en compte dans l'aménagement du territoire, dans l'organisation géographique de la commune et dans les réglementations des différentes zones.

La prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Dans ce but, les services de l'Etat ont fait un travail de réflexion et d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse : le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Cet outil de sensibilisation est destiné en priorité aux acteurs concernés du Département: élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.

C'est pourquoi, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, et donc avec la municipalité de SEYSSEL, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, ainsi que les lieux exposés qui doivent faire l'objet d'une information spécifique et préventive.

A l'échelon communal, cette information préventive relève maintenant de l'initiative de M. le Maire. Il lui appartient de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),
- en établissant une campagne d'affichage.
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Comme SEYSSEL, les communes du Département seront progressivement dotées d'un Dossier Communai Synthétique au fur et à mesure de leurs élaborations.

03/08/2000

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

IMPORTANT

Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) présente pour une commune les risques naturels encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens, et à ce titre constitue un des maillons clé du droit à l'information des citoyens fixé par la loi.

Ce document n'est pas opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en février 2000 en fonction des phénomènes connus à ce jour. L'information préventive sur le risque sismique sera effectuée sur l'ensemble de la commune.

RISQUES MAJEURS ET INFORMATION PREVENTIVE

I. Qu'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant...pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

L'information et la formation

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Quand l'information préventive sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons** comportements individuels et collectifs.

II. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses tieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par <u>l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987</u> : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

FICHE METEOROLOGIQUE

- 1. En cas de situation météorologique exceptionnelle du type :
 - Vent violent (> 100 km/h)
 - · Orages violents
 - · Neige au sol en plaine
 - Verglas généralisé
 - Situation avalancheuse

Le centre météorologique Météo-France de Lyon-Bron émet un **Bulletin Régional d'Alerte Météorologique (BRAM)** vers le Centre Inter Régional de Coordination de la Sécurité Civile (CIRCOSC), lequel le transmet aux préfectures concernées (voir plan d'alerte météorologique de la Haute-Savoie).

Il est destiné à préciser au niveau régional le phénomène exceptionnel (intensité, extension géographique, durée...) lorsqu'un phénomène météorologique présente un caractère potentiellement dangereux et justifie qu'un ou plusieurs Préfets soient alertés. Dès réception du BRAM, le Préfet informe le maire des communes concernées du risque.

- 2. <u>En cas de situation normale</u>, toute information météorologique peut être obtenue auprès des répondeurs départementaux.
 - Prévisions départementales sur la Haute-Savoie ⇒ 08.36.68.02.74¹
 - Bulletin Neige et Avalanche (BNA) ⇒ 08.36.68.10.20²

La Préfecture a élaboré, en collaboration avec Météo-France, un plan Départemental d'Alerte Météo.

Ce document a été adressé à tous les Maires du département. Vous pouvez le consulter sur simple demande.

¹ 2,23 F la minute

² 2,23 F la minute

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

I. QU' EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de SEYSSEL. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **débordement torrentiel et inondation de plaine** (crues du Rhône) mais on rencontre aussi **des zones humides et des zones inondées par rulssellement**.

1. Localisation des zones d'aléas

Trois grands cours d'eau traversent le territoire communal : les Usses qui drainent les bassins de Cruseilles et Frangy, le Fier qui draine tout le bassin Annécien et le Rhône.

Débordements torrentiels

Zones d'aléas forts : lits mineurs et berges immédiates des Usses, du Fier et des ruisseaux secondaires.

Les Usses:

Les hauteurs d'eau et le transport des matériaux peuvent être importants. La RD 992 est particulièrement vulnérable même pour des crues fréquentes.

Certains affluents de rive gauche sont aussi susceptibles de déborder : les ruisseaux de Ry à Châtel, de la Combe à La Courtemeille et de Raffaray à Longeray d'en Haut.

<u> Le Fier:</u>

La configuration de la confluence du Fier est un facteur défavorable lors de périodes de crues, car le Rhône à tendance à remonter le cours du Fier, empêchant son écoulement. Une partie des terrains situés de part et d'autre de la confluence et en amont du pont est menacée.

Les terrasses peuvent être atteintes lors de très fortes crues. Le risque est accru s'il y a concomitance avec une crue du Rhône. Le risque d'érosion des berges est important et peut évoluer rapidement même sans faire intervenir de fortes crues.

- Ruisseaux secondaires affluents du Rhône: Ruisseau de Saint-Nicolas aux Bas de Montauban, ruisseau de Maillanne aux Perrières, ruisseau de Chachante et Crétillon aux Pré-Dombet, ruisseau de Charagny au Pré-Bandi et à Charagny est et Ouest, Ruisseau des Côtes aux Maillettes et à la Prairie Est-Ouest, ruisseau de la Matraz à la Crotte et les Clostans Est et Ouest.
- Zones d'aléas moyens: terrasses secondaires des Usses, du Fier et abords des ruisseaux secondaires. A l'aval immédiat de tous les thalwegs des ruisseaux descendant des coteaux, d'importants apports de matériaux sont susceptibles d'encombrer le lit des ruisseaux et de favoriser leur débordement.

Inondation (de plaine) du Rhône :

En bordure du Rhône, des exhaussements de sol (remblais) ont soustrait certains secteurs de crues d'occurence centennale.

Certaines zones restent menacées :

- zones d'aléas forts : l'ille de Seyssel, l'ille Nord.
- > zones d'aléas moyens : Pré Dombet, les lles Nicolas, l'Ile Nord, Congeon, les Donchers.

De plus, des risques d'inondation liés à des phénomènes indirects subsitent (remontées de nappes alluviales, refoulement d'eau dans les réseaux et les ruisseaux...).

· Ruissellement:

Zones avec un dense réseau d'eaux souterraines qui ont tendance à concentrer les eaux de ruissellement donnant lieu à des écoulements en surface. Secteurs particulièrement concernés : Le Vernay, le Serve, la Terrasse, le Marais, les Convers, les Côtes, la Cortière, les Perpotins, Sous-le-Château.

Zones humides :

Sous ce terme, ont été regroupées les véritables zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Secteurs concernés sur le territoire communal : Les Douchers, Chavagny, La Tour, sous le Charreau, Les Maures, la Prairie-Est, Fontaine-Bénite.

2. Historique

Crues importantes à Seyssel :

Cours d'eau	Dates des crues importantes
Rhône	1816, 1856, 1910, 1944, 1990, 1993
Les Usses	Janv 1910, fév 1990, déc 1991, oct 1993
Le Fier	Mai 1856, fév 1990, déc 1991
Ruisseau de Matraz	1977, 1991, 1993-1994
Ruisseau des Côtes	1991, 1993-1994
Ruisseau de Charagny	1991

En fonction des différentes études menées, une cartographie du territoire communal a été établie :

une carte 1/25 000 ème indiquent l'aléa débordement torrentiel inondation est jointe au présent DCS

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

La commune dispose d'un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R),** approuvé le 8 juin 1999. Celui-ci modifie l'ancien Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.), approuvé par le décret du 5 mars 1973, en prenant en compte la situation actuelle en matière d'inondation.

Le PPR est consultable en mairie. Ses dispositions sont annexées au POS. Elles doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. (permis de construire, lotissement, camping, etc..)

Le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)** prend en compte le risque inondation et les périmètres inondables définis dans les plan cités précédemment.

La commune a aussi participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

Travaux d'initiative communale : Trois petits bassins de décantation ont été construits sur les Ruisseaux des Côtes, de Charagny et de Maillanne.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

AVANT:

- · prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l'électricité,
 - mettre les produits au sec,
 - amarrer les cuves,
 - faire une réserve d'eau potable,
 - prévoir l'évacuation.

PENDANT:

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- · couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

APRES :

- · aérer et désinfecter les plèces,
- · chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI. Ou s'INFORMER?

A LA MAIRIE

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I. Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL?

<u>Il peut se traduire par :</u>

En plaine:

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti).
- un tassement des sois compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs.
- des coulées boueuses et torrentielles.

III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de SEYSSEL : instabilités de terrains (instabilités de berges de torrents, mouvements de versants), chutes de pierres.

1. Localisation des zones d'aléas

Instabilités de berges des torrents :

Les berges des ruisseaux sont souvent marquées par des instabilités, voire des glissements de terrains plus importants qui ont pour origine l'affouillement des pieds de talus causés par les eaux du ruisseau. Ces zones de glissement peuvent fournir les cours d'eau en matériaux préjudiciables à leur écoulement (embâcles, exhaussement du lit).

Zones d'aléas forts : berges du ruisseau de Saint-Nicolas.

Zones d'aléas moyens : talus encaissant la plupart des ruisseaux,

Mouvements de Versants :

Zones d'aléas forts :

Certaines zones présentent de nombreux indices de mouvements actifs: bourrelets, crevasses, niches d'arrachement ou sont le siège d'importants mouvements.

Secteurs concernés : Les Crozets, les Donchets, le Bas des Teppes et sous l'Epine, les Chênes, le Plat du Doigt, le Clos-Déjay, les Boucles.

<u>Zones d'aléas moyens :</u>

- Zones abruptes de falaises de molasse le long des Usses, du Rhône et du Fier : Sous la Diantoule...
- Zones limitées dans les versants et fréquemment à proximité de secteurs plus actifs : les Teppes, les Vertesines, les Monneaux, les Esserts, Pont de Bassy, Derrière les Vorgers, les Boucles.

Selon le contexte (pente, nature des terrains), **les zones de ruissellement et les zones humides** peuvent être à l'origine de problèmes d'instabilités de terrains.

Chutes de pierres :

Les risques de chutes de pierres les plus importants sont surtout localisés dans le *Val de Fier*. On observe aussi de faibles chutes de pierres au niveau des grandes falaises de molasse de la vallée des *Usses*.

Ce sont surtout les RD 14, RD 57 et RD 992 qui sont menacées.

Les secteurs de la *Combe des Vens et du Chenay* peuvent également être atteints par des pierres isolées, destabilisées dans les pentes de la *Montagne des Princes*.

2. Historique

Route Départementale 17 :

1991: un glissement emporte une partie du RD 17 près du pont sur le Raffaray, en direction de *Cologny.*

Lieu-dit Les Boucles :

7 décembre 1992 : un glissement nourrissant une coulée de boue emporte une maison, coupe la RD 14 et menace une autre maison. Au total, plus de 3000 m3 de terre ont été mobilisés.

Février 1995 : deux nouvelles loupes d'arrachement se forment, alors que des travaux de drainage ont été réalisés, suite au glissement de terrain du 7/12/92.

Lieu-dit Les Molasses:

17 décembre 1992 : Un glissement d'une dizaine de m3 endommage deux voitures et blesse une personne.

En fonction des différentes études menées, une cartographie partielle du territoire communal a été établie :

Une carte au 1/25 000 ème de l'aléa risque de mouvement de terrain est jointe au présent DCS.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), approuvé le 8 juin 1999, annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), donne de plus amples renseignements sur la localisation du risque mouvement de terrain. Ce document est consultable en mairie.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme (POS) et par les autorisations d'occupation du sol.

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

PENDANT

- fuir latéralement,
- · gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- · ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES

- évaluer les dégâts et les dangers,
- · informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

VI. Ou s'INFORMER?

A LA MAIRIE

LE RISQUE SISMIQUE

Tremblement de terre

I. Qu'est-ce qu'un seisme?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL?

Un séisme est caractérisé par :

- son foyer : c'est le point de départ du séisme,
- sa magnitude : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- la fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- la faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

III. COMMENT MESURER LA FORCE DES SEISMES ?

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

LA MAGNITUDE ET L'INTENSITE

L'énergie libérée par le séisme c'est LA MAGNITUDE : mesure l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre. La magnitude ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre. Il existe plusieurs échelles de magnitude. Elles sont toutes continues et ouvertes : il existe des magnitudes inférieures à O et supérieures à 9.

la plu	Echelle de magnitude seutilisée : celle de Richter (1935)
Magnitude	Nombre de séismes par an dans le monde
0	
2	
4	5000
5 6	1500 125
7	18
9	1 (M>=8)

Les effets des séismes sur le milieu environnant, en surface, c'est **L'INTENSITE** : définie par l'importance des effets, sur les hommes et les constructions, provoqués par un séisme en un point donné : en général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.

EC	HELLE D'INTENSITE la plus utilisée : échelle MSK * (1964)
I	secousse non perceptible
Ш	secousse à peine perceptible
111	secousse faible ressentie de façon partielle
IV	secousse largement ressentie
V	réveil des dormeurs
VI	frayeur
VII	dommages aux constructions
VIII	destruction des bâtiments
IX	dommages généralisés aux constructions
Х	destruction générale des bâtiments
XI .	catastrophe
XII	changement de paysage

^{*} Medvedev, Sponheuer et Karnik

IV. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?

La Commune de SEYSSEL est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

La commune a ressenti plusieurs séismes dont:

- 11.04.1839 : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII
- 17.04.1936 : à proximité de Frangy et d'intensité VII
- 29.04.1905 : séisme important, d'intensité VIII est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- 25.01.1946 : séisme du Valais d'intensité vi, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ;
- 29.05.1975 : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- 12.06.1988 : séismes IV-v dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ressentie vraisemblablement sur la Commune.
- 14.12.1994 : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- 15.07.1996 : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII). Ce séisme a fait l'objet d'une fiche spéciale jointe au présent document.

D'autre part le déclenchement d'un séisme serait de nature à aggraver le risque "chute de blocs".

Pour ce type de risque naturel l'ensemble du territoire de la commune est concerné, donc toute la population doit être informée des précautions à prendre en cas de séisme.

V. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

VI. LES REGLES PARASISMIQUES

La **loi nº 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
А	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
В	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public
С	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment.	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Les **documents d'urbanisme locaux** comme le plan d'occupation des sols (P.O.S.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

• <u>L'EMPLACEMENT</u>

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

LA FORME DU BATIMENT

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

LES FONDATIONS

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

LE CORPS DU BATIMENT

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

VI. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds.
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

PENDANT LA PREMIÈRE SECOUSSE : RESTER OU L'ON EST

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche :
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

APRES LA PREMIERE SECOUSSE :

- couper l'eau, le gaz et l'électricité; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas alier chercher ses enfants à l'école.

VII. OU S'INFORMER ?

A la mairie

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

Au Bureau de Recherches Géologiques et Minières

LE SEISME D'EPAGNY DU 15 JUILLET 1996

Le 15 juillet 1996, à 2 h 13 mn, un séisme de magnitude 5,2 a secoué la Haute-Savoie et ses abords. Ce séisme a engendré de nombreux dégâts (principalement chutes de cheminées et fissuration de cloisons et bâtiments) notamment dans l'agglomération annéclenne. La magnitude et l'importance des dégâts auraient pu occasionner des désordres plus importants - voire des victimes - si celui-ci avait eu lieu de jour, à une heure de grande affluence, ou quelques heures avant, lors du retour de la fête du 14 juillet. Il a été ressenti jusqu'à Lyon, Grenoble et en Suisse.

Les caractéristiques de ce séisme données par le réseau local SISMALP de Grenoble sont les suivantes :

Longitude

: 6°05'5 E

Latitude

: 45°56,1' N

Profondeur

: entre 1 et 5 km

Cette localisation place ce séisme à Epagny, à 4 km au nord-ouest d'Annecy. La perception de la secousse et ses impacts ont été globalement plus importants dans la zone de plaine que sur les coteaux adjacents. Cecl tient à la nature géologique des terrains : la plaine est composée de sédiments très récents ce qui a occasionné une amplification locale - dite « effet de site »-. L'événement a eu des conséquences loin de l'épicentre puisque quelques 170 communes de Haute-Savoie et 33 communes de Savoie ont déclaré des dégâts ou des désordres.

Ce séisme est fié à la faille du Vuache, faille à taquelle pourraient être rapportés plusieurs des séismes d'intensité non négligeable recensés dans cette région. Parmi les principaux séismes historiques, le séisme du 11 août 1839 localisé dans le secteur d'Annecy et celui du 17 avril 1936, à proximité de Frangy ont atteint l'intensité VII MSK. Plus récemment, le séisme du 29 mai 1975, à proximité de Chaumont avait une magnitude égale à 4,2 et l'intensité observée était V-VI MSK. Toujours à proximité de Chaumont, deux séismes se sont produits le 16 novembre 1983 (M = 2,9 et M = 3,0) le long de la faille du Vuache.

Parmi plus de 1000 répliques enregistrées par les instruments, une cinquantaine de répliques ont été ressenties dans les mois qui ont suivi, dont une dizaine pour la seule journée du 15 juillet. La plus forte de ces répliques s'est produite le matin du 23 juillet 1996 (M = 4,2) un peu plus au nord-ouest que le séisme principal, sous Bromines.

Comme pour tout séisme se produisant sur le territoire français, dont la magnitude donnée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) est supérieure à 3,5, le BCSF (Bureau Central Sismologique Français) à déclenché une enquête macrosismique à l'alde de questionnaires diffusés auprès des populations locales et des collectivités. Il a déterminé, à partir des questionnaires réceptionnés, une intensité épicentrale de VII-VIII MSK.

Le séisme d'Epagny a intégré aujourd'hui la longue liste des séismes historiques répertoriés dans la base de données nationale de sismicité - SIRENE (BRGM, EDF, IPSN) - où il figure comme l'un des séismes importants de ce siècle.

Cet événement sismique supplémentaire ne modifiera pas de manière significative le diagramme des fréquences de séismes historiques, d'intensité supérieure à V, répertoriés dans l'hexagone; il confirme le zonage sismique établi pour la France en 1986.

Enfin la forte et rapide mobilisation de nombreuses compétences pour caractériser et mémorlser les effets directs et indirects de cette secousse a permis de collecter une quantité de données sans précédent pour le territoire national. Ainsi ces données sont désormals au service des recherches visant l'amélloration des préventions et toutes adaptations de directives susceptibles d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles:

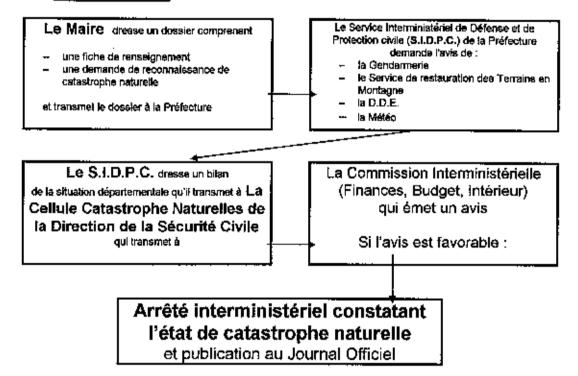
3 CONDITIONS;

- Avoir souscrit une assurance " dommages aux biens "
- Que les dommages soient causés par " l'intensité anormale d'un agent nature! "
 - inondations ou coulées de boue
 - avaianches
 - glissements ou effondrements de terrain
 - séismes

à l'exclusion de tous autres.

- Qu'un arrêté interministériel constate " l'état de catastrophe naturelle "

LA PROCEDURE :



Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance;

- 1 Informez immédiatement la mairie de votre commune de domicile en indiquant : , la date, l'heure et la nature de événement, , les principaux dominages constatés
- 2 Prévenez yetre compagnie d'assurance.
- 3 Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.
- 4 Dans les <u>dix jours</u> survant la publication au Jeumai Officiel de cet arrêté pour votre commune, représez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune de SEYSSEL, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

date	nature de l'événement	date de l'arrêté	publication au J.O.
23 août 1983	Inondations et Coulées de boues	15 novembre 1983	18 novembre 1983
10 février 1990	Inondations et Coulées de boues	14 mai 1990	24 mai 1990
5 décembre 1992	Mouvement de terrain	23 juin 1993	8 juillet 1993
15 juillet 1996	Séisme	1 octobre 1996	17 octobre 1996
29 avril 1999	Inondations et Coulées de boues	21 juillet 1999	24 août 1999

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

I. QU'EST-CE QU'UN BARRAGE?

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau.

Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau des villes, l'irrigation des cultures et à la production d'énergie électrique. Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrage sont des accidents rares de nos jours.

II. COMMENT SE MANIFESTERAIT LA RUPTURE ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) ont été étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone et plus particulièrement dans la zone du « quart d'heure » (zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver), des plans de secours et d'alerte ont été établis, dès le projet de construction du barrage.

II. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

La commune de Seyssel est concernée par le risque « rupture de barrage » du barrage de GENISSIAT situé dans le département de l'Ain à 11,5 km du bourg. En effet, elle se trouve dans la zone de sécurité immédiate dite zone du quart d'heure de cet ouvrage.

Les barrages construits sur la commune de SEYSSEL même et sur celle de MOTZ sur le Fier avant la confluence avec le Rhône, représentent également un risque mais à moindre échelle.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Plan d'alerte :

Le **barrage de Génissiat** fait l'objet d'un **plan d'alerte** approuvé en date du 28 décembre 1984 qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations. Ce plan prévoit plusieurs niveaux d'alerte :

- vigilance renforcée: surveillance permanente par l'exploitant et liaisons spéciales avec les autorités.
- Alerte n°1 : préoccupations sérieuses (côte maximale atteinte, faits anormaux compromettants...) ; alerte aux autorités.
- Alerte n°2 : danger imminent (cote>cote maximale). Alerte aux populations de la zone du quart d'heure par sirènes du type « corne de brume » ; évacuation immédiate.
- Alerte n°3 : rupture constatée partielle ou totale.
- Fin d'alerte : émission sonore continue de 30 secondes.

Ce plan d'alerte est consultable en mairie.

Essais régullers des sirènes

Les essais périodiques du réseau d'alerte des populations pour le barrage de Génissiat sont effectués par l'exploitant chaque trimestre les premiers mercredis des mois de Mars-Juin-Septembre-Décembre.

Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping

Mise en place de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de camping du Nant Matraz en cas de rupture du barrage de Génissiat.

Information de la population

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

L'INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LE RISQUE BARRAGE SERA EFFECTUES AUPRES DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

AVANT

Connaître :

- les risques,
- le système spécifique d'alerte pour la zone du « quart d'heure » : pour le barrage de Génissiat, il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes.
 - (Le signal d'essai est le signal d'alerte réduit à trois impulsions sonores soit douze secondes.)
- les points hauts sur lesquels se réfugier,
- les moyens et les itinéraires d'évacuation.

AU SIGNAL D'ALERTE

- Le reconnaître,
- Gagner immédiatemment les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide,
- Ne pas prendre l'ascenseur,
- Ne pas revenir sur ses pas,
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

VI. OU S'INFORMER?

- A la Mairie,
- A la Préfecture,
- Auprès de la Compagnie Nationale du Rhône,
- A Electricité De France Groupe Régional de Production Hydraulique Rhône,
- E.D.F.- Groupe d'Exploitation Hydraulique Arve Fier,
- A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

LES RISQUES LIES AUX LACHERS D'EAU DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

I. QU' EST-CE QU'UN LACHER D'EAU

Les exploitants procèdent régulièrement à des lâchers d'eau à partir des barrages et des centrales:

- · pour produire de l'électricité,
- pour des raisons d'exploitation ou d'entretien.
- pour écouler les crues.

Effectués par paliers, ces lâchers provoquent néanmoins la montée du niveau de l'eau et l'accroissement de la vitesse du courant.

II. QUELS SONT LES RISQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ?

Du fait de la présence sur ou à proximité du territoire communal de nombreux ouvrages hydroélectriques, la commune se Seyssel est particulièrement exposée aux risques de lâchers d'eau de barrage.

L'ensemble des berges du Fier et du Rhône situées sur le territoire communal sont donc concernées par le risque de lâchers d'eau.

III. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Les exploitants des aménagements hydroélectriques de Haute-Savoie ont mis en place le long des cours d'eau influencés par l'exploitation de leurs ouvrages, des panneaux d'information rappelant les risques llés à la brusque montée des eaux.

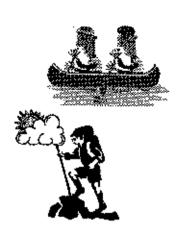
IV. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

Aussi beau soit-il, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en avail d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

 Ne vous aventurez pas dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps.



- 2. Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau.
- Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent.
- Téléphonez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes, en précisant bien le lieu.



V. Ou s'INFORMER?

- E.D.F.- Groupe Régional de Production Hydraulique Rhône,
- A Electricité De France Groupe d'Exploitation Hydraulique Arve Fier,
- Auprès de la Compagnie Nationale du Rhône,
- A la préfecture,
- A la Direction Départementale de l'Equipement,
- A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

